



**Dossier d'enregistrement pour
l'exploitation d'une déchèterie à
Fontaine**

Département du Territoire de Belfort (90)

Janvier 2021



ANETAME Ingénierie
2c, Rue des Ormes
67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 10 58 30
Fax : 03 88 12 54 24
contact@anetame.com

1. Intitulé du projet

Exploitation d'une déchèterie intercommunale sur la commune de Fontaine (90)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom BONIN Jacques

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Communauté d'Agglomération du Grand Belfort

N° SIRET 20006905200013 Forme juridique EPCI

Qualité du signataire Vice-Président délégué

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0384542424 Adresse électronique

N° voie Type de voie Place Nom de voie d'Armes

Lieu-dit ou BP

Code postal 90020 Commune BELFORT

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom RENAUD Franck Société

Service Déchets Ménagers Fonction Responsable

Adresse

N° voie Type de voie Place Nom de voie d'Armes

Lieu-dit ou BP

Code postal 90020 Commune BELFORT

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Rue	Nom de la voie	de l'Aéroparc
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	90150	Commune	FONTAINE	

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Exploitation d'une déchèterie intercommunale sur la commune de Fontaine (90) pour la gestion des déchets des habitants de la collectivité.

Cet équipement sera intégré au cœur de la ZAC de l'Aéroparc consacrée aux activités industrielles et aux entreprises.

Cette installation permettra d'assurer une meilleure sécurité des usagers et un meilleur environnement de travail au gardien et aux prestataires de collecte tout en favorisant un tri de qualité devant aboutir à une meilleure valorisation des déchets produits.

L'installation est composée d'alvéoles et de casiers pour la dépose des déchets. Les déchets seront repris par un chargeur/compacteur pour être mis dans des bennes afin d'être transportés vers les filières de traitement.

Il y aura une voirie différenciée entre les usagers et les engins de manutention et les prestataires de collecte.

Une signalétique adaptée sera mise en place sur le site afin de préciser les horaires d'ouverture, les déchets acceptés et refusés, les risques éventuels (incendie,...), les interdictions ainsi que le sens de circulation et les limitations de vitesse.

Il y aura également sur le site un local gardien et des vestiaires, un conteneur pour le stockage des déchets dangereux, un autre pour le stockage des déchets électriques et électroniques, une zone pour le réemploi. Les conditions de stockage respecteront la réglementation en vigueur (aération, rétention,...).

Un réseau de collecte des eaux pluviales sera réalisé. Les eaux collectées seront traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC de l'Aéroparc. Une vanne permettra d'isoler tout écoulement pollué avant rejet dans le réseau externe.

Le site sera équipé d'extincteurs. Des poteaux d'incendie (hors site) assureront une protection contre les risques incendie et couvriront l'ensemble des équipements du site conformément à la réglementation en vigueur.

Les heures d'ouverture se feront en journée du lundi au samedi.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de la Bourbeuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002. La révision et l'extension du PPRI du bassin de la Bourbeuse ont été prescrites par l'arrêté inter-préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012. Ce processus nécessite différentes études qui ont justifié la prorogation du délai d'approbation du nouveau PPRI par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etangs et vallées du Territoire de Belfort (Directive Oiseaux et Habitats) à une distance de 620 m. Cf. document joint
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site classé ("Tilleul de Fontaine dit de Turenne") distant de 1 km de la future déchèterie. Cf. document joint

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. document joint
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. document joint
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. document joint
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. document joint

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A BELFORT

Le 09/11/2020

Signature du demandeur



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Dur", written over a horizontal line.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf. document joint

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Cf. document joint

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Document complémentaire	



**Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une
déchèterie à Fontaine**

Département du Territoire de Belfort (90)

Janvier 2021

Fait à Strasbourg Le 19/01/2021	Rédigé par : Frédéric SCHVARTZ		Validé par : Christophe PETIT	
------------------------------------	-----------------------------------	---	----------------------------------	---

Ce document complète le CERFA 15679-02 relatif à la demande d'enregistrement du Grand Belfort pour l'exploitation d'une déchèterie située à Fontaine.

Il a été retenu le classement du site sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Grandeurs	Classement
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5 t	D C
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	600 m ³	E

En ce qui concerne la rubrique 2710-1, une télédéclaration a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur (le dossier CERFA et la preuve de dépôt sont joints en annexe 3).

Pour la rubrique 2710-2, il est spécifié qu'il y aura les volumes suivants en place sur la future déchèterie de Fontaine :

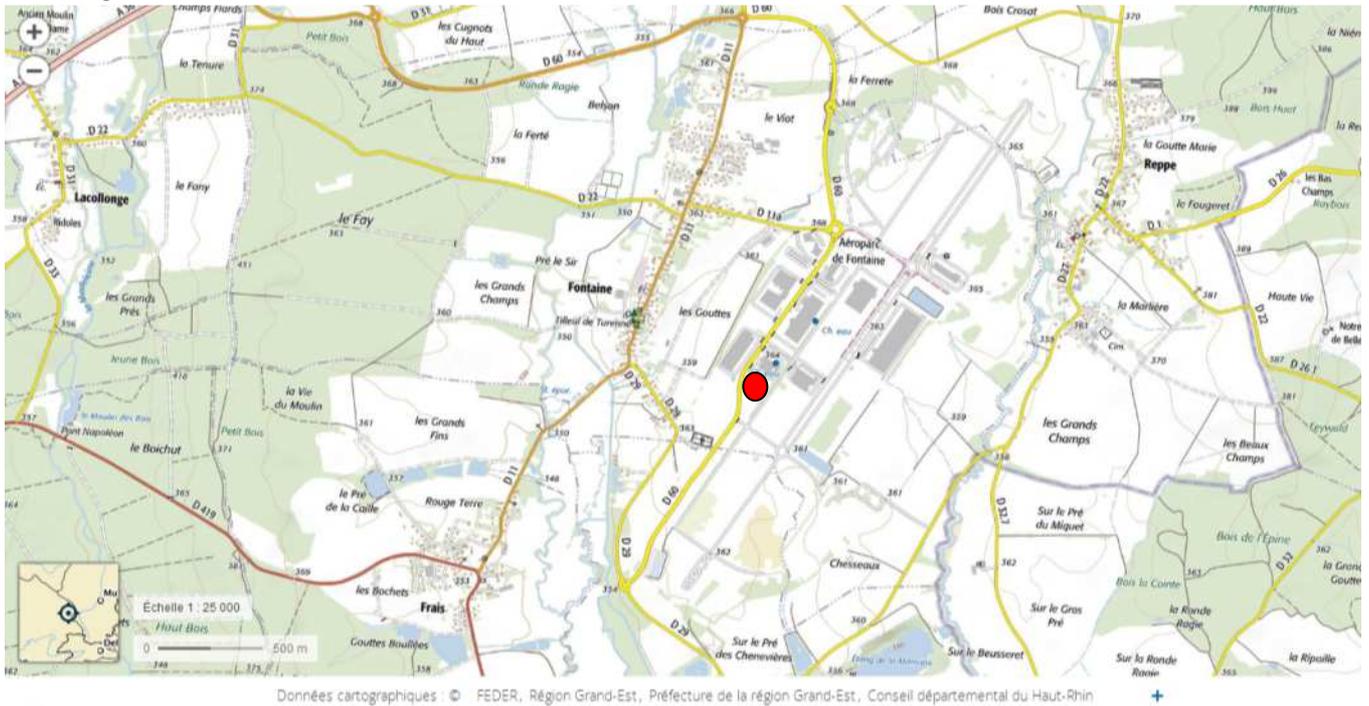
filières	nombre de bennes ou caissons	volume utile benne ou caisson (m ³)	volume alvéole (m ³)	volume total (m ³)
cartons	2	30		60
pneus	1	30		30
DEEE	2	15		30
ECOMOBILIER	2	30	15	75
incinérables	2	30	15	75
ferraille	2	30	15	75
bois	2	30	15	75
enfouissement	2	30	15	75
déchets verts	2	30	15	75
gravats	2	8		16
				586

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 kilomètre sont les suivantes :

- ✓ Fontaine : commune d'implantation,
- ✓ Frais,
- ✓ Foussemagne.

PJ1 : Cartes à l'échelle 1/25 000

● Déchèterie de Fontaine



PJ 2 : Plan cadastral et vue aérienne

Le plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} mentionnant notamment l'affectation des terrains avoisinants est composé :

- ✓ du plan cadastral à l'échelle 1/2 000^{ème} (en rouge la parcelle concernée par l'implantation et en vert la zone de 100 m autour des parcelles de l'installation) -> page suivante,
- ✓ d'une vue aérienne du site (à l'échelle 1/2 500^{ème}) -> ci-dessous.

Le site sera situé sur les parcelles 36 et 39 de la section CB du plan cadastral de la commune de Fontaine au sein de la ZAC de l'Aéroparc.



Données cartographiques : © FEDER, Région Grand-Est, Préfecture de la région Grand-Est, Conseil départemental du Haut-Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune :
FONTAINE

Section : CB
Feuille : 000 CB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

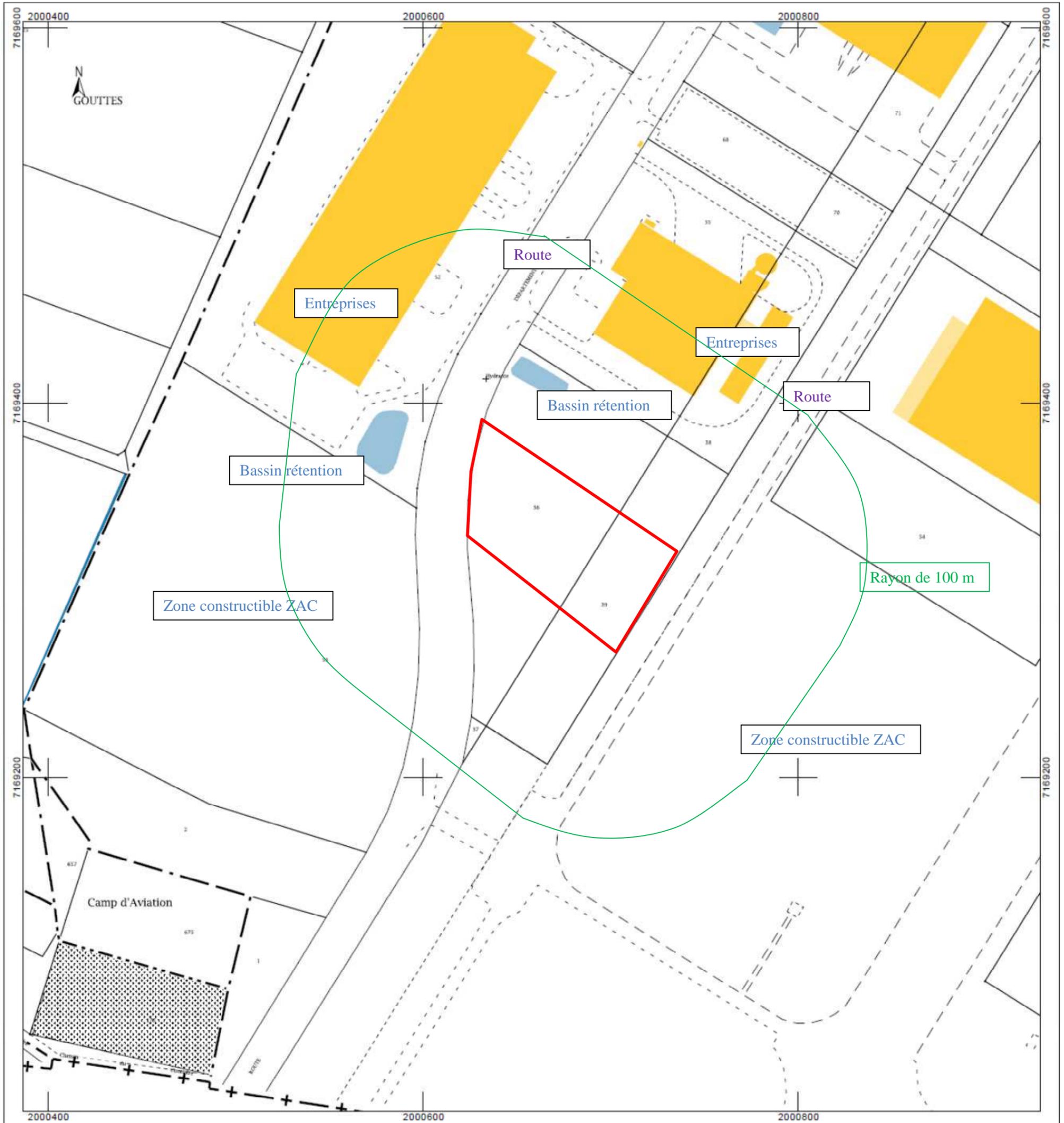
Date d'édition : 18/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BELFORT
S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques 90022
90022 BELFORT
tél. 0384588002 -fax -
sdif.belfort@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PJ 3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

Cf. plan joint à la demande. Une échelle réduite au 1/250^{ème} est demandée dans le cadre de la procédure et conformément à la réglementation.

La zone de 35 mètres autour de l'installation est matérialisée sur le plan.

PJ 4 : Compatibilité avec les dispositions d'urbanisme

Le site est situé sur les parcelles 36 et 39 de la section CB du plan cadastral de la commune de Fontaine au sein de la ZAC de l'Aéroparc.

La commune est soumise aux dispositions du RNU (Règlement National d'Urbanisme). Comme le site se situe dans la ZAC de l'Aéroparc, celui-ci est appelé à accueillir diverses activités à vocation industrielle (activités commerciales, industrielles, équipement public, ...). Ainsi, les parcelles considérées pour l'aménagement de la future déchèterie sont dans une partie urbanisée de la commune.

Pour rappel, le RNU est basé sur les articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

De ce fait, la future déchèterie est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Fontaine.

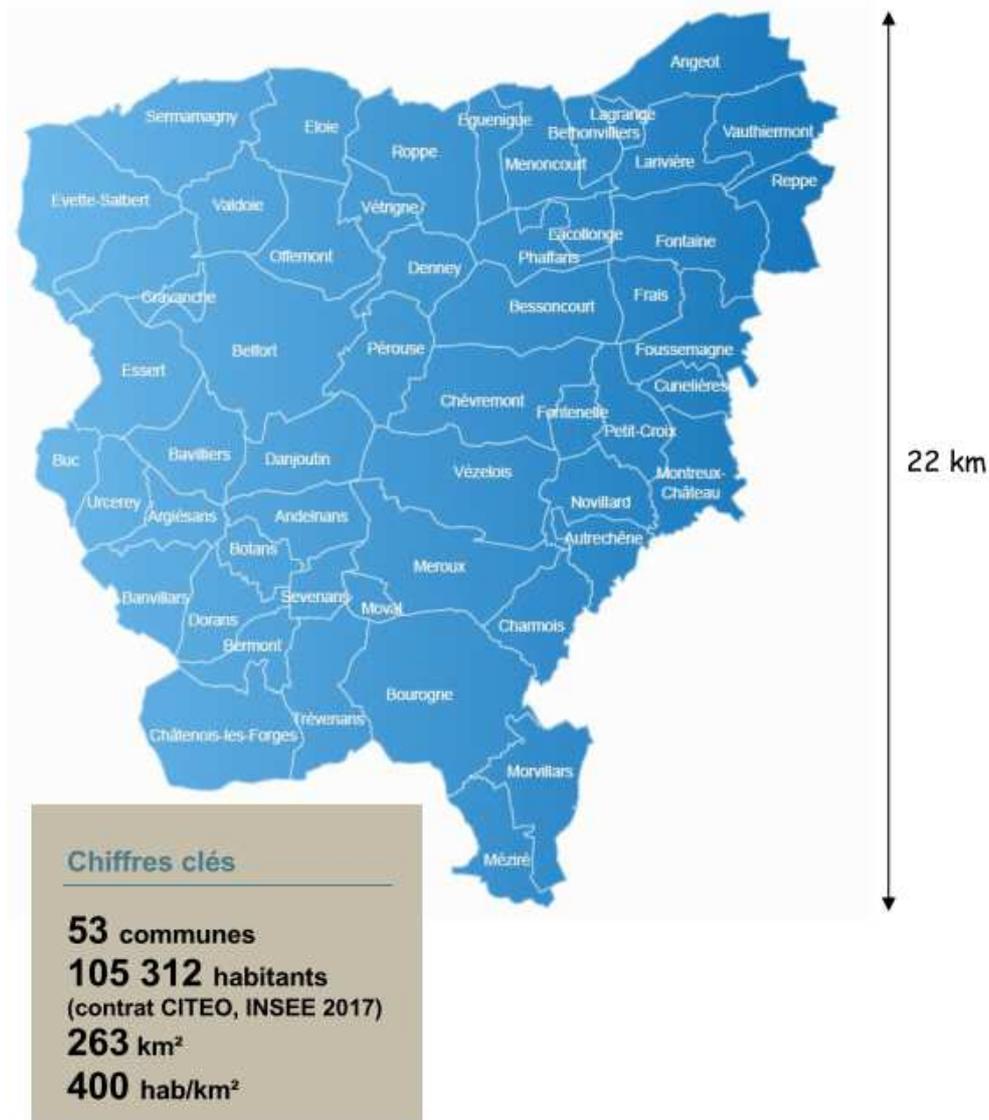
PJ 5 : Capacités techniques et financières

Les éléments présentés dans cette partie sont issus du rapport annuel d'activités du service déchets de l'année 2018 de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

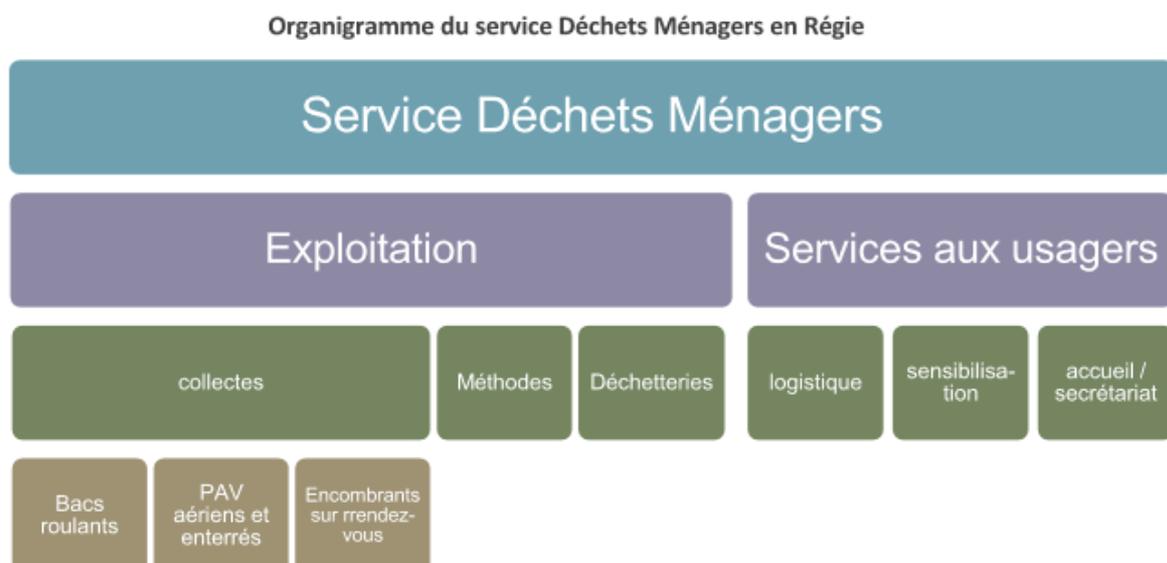
Le Grand Belfort exerce la compétence collecte pour les 53 communes qui le composent en 2018 (52 communes en 2019 depuis que MEROUX et MOVAL ont fusionné au 1^{er} janvier 2019 pour former la nouvelle commune MEROUX-MOVAL), avec environ 105 000 habitants, dont plus de 50 000 sur la ville centre BELFORT.

La compétence traitement a été déléguée au SERTRID, syndicat regroupant les 3 collectivités exerçant la collecte sur le Territoire de Belfort, gérant l'usine d'incinération et la filière de transfert et traitement des déchets verts. Les indicateurs techniques et financiers du SERTRID sont disponibles sur le site internet www.sertrid.fr.

Le territoire de la collectivité est représenté sur la carte suivante :



Pour faire fonctionner le service public d'élimination des déchets, la collectivité mobilise des moyens humains et techniques appropriés. L'organigramme est présenté ci-après :



Le service Déchets Ménagers du Grand Belfort se compose de 79 agents titulaires à fin 2018, dont 8 encadrants, une chargée de mission en CDD et une équipe de 5 agents assermentés du Centre de Gestion.

La régie du Grand Belfort se charge de toute la collecte des déchets sauf celle des bacs bruns (Ordures Ménagères Résiduelles) et jaunes (recyclables) sur les 18 communes de l'ex CCTB : collectes réalisées par COVED pour les recyclables (1 à 2 BOM sur 1 jour par semaine) et VEOLIA pour les OMR (1 BOM 3 jours par semaine).

68 % de l'effectif direct quotidien est affecté à la collecte des bacs en porte à porte. Chaque jour, 12 Benne à Ordures Ménagères (BOM) collectent ces bacs roulants, 8 pour les bacs bruns et 4 pour les bacs jaunes. 4 camion-grues collectent les Points d'Apport Volontaire (PAV), 2 camions-grue collectent les encombrants sur rendez-vous du mardi au vendredi, et 2 camions équipés de compacteurs Packmat gèrent les bennes des déchetteries.

Le financement du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en 2018 était réalisé par le biais de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), associé à la Redevance Spéciale pour les non assujettis à la TEOM et les gros producteurs. Ce mode de financement a été uniformisé sur l'ensemble du Grand Belfort au 1^{er} janvier 2018.

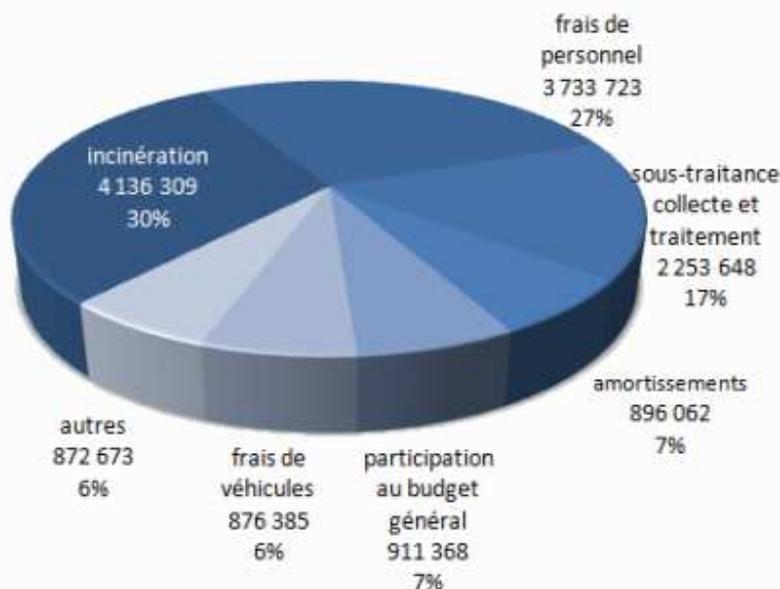
En 2018, le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés était géré financièrement suivant un budget annexe : tous les usagers sont assujettis à la TEOM.

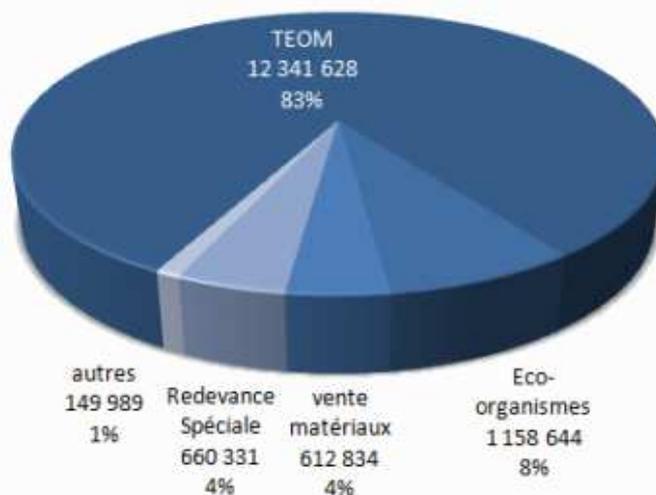
Les résultats financiers de l'exercice sont les suivants :

en €TTC	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	13 680 167	14 923 425	1 243 258
Investissement	2 560 293	976 820	-1 583 473

* dont 896 061 € d'amortissements

répartition des dépenses de fonctionnement (€TTC)



répartition des recettes de fonctionnement (€TTC)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères prélevée sur l'assiette de la taxe foncière reste la principale recette du budget (83% des recettes). Le taux est de 9,80 depuis 2016. Les aides financières des éco-organismes sont la deuxième principale recette du service, dont 1 035 k€ perçus de CITEO (anciennement Eco-Emballages), représentant à lui seul 89% de ces aides.

La Redevance Spéciale est contractée par les producteurs de déchets désirant être collectés par l'agglomération et ayant un litrage hebdomadaire supérieur à 2 250 litres, ou souhaitant des passages en plus de la fréquence de collecte mise en place. Elle est aussi appliquée aux administrations non assujetties à la TEOM. Cette recette est restée stable en 2018.

PJ 6 : Respect des prescriptions et demandes d'aménagements

Conformément au guide de justification inséré dans l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), le tableau ci-dessous indique les éléments nécessaires au respect des différents articles de l'arrêté susmentionné :

Il n'y a pas de demandes d'aménagements spécifiques des prescriptions.

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	Néant
Chapitre I : Dispositions Générales		
Article 2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'exploitant s'engage à exploiter l'installation conformément aux documents et plans présentés dans la demande d'enregistrement
Article 3	<p>Dossier « installation classée »</p> <p>Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté</p>	L'exploitant s'engage à mettre en place ce dossier
Article 4	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	L'exploitant s'engage à déclarer tout accident ou pollution accidentelle
Article 5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Cf. plan des installations
Article 6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	Voirie interne en enrobés et nettoyée d'où absence de dépôt de poussières ou boues par les véhicules.
Article 7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	Présence d'un agent formé et habilité ayant une connaissance du site

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 9	<p>Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site sera nettoyé régulièrement. Installation propre et entretenue</p>
Article 10	<p>Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Présence de panneaux et de signalétiques indiquant les risques potentiels : déchets dangereux, interdiction de fumer. Compte tenu des éléments mis en place sur la déchèterie, il y aura peu de zones à risques. Ces zones sont limitées en volume et en temps (vidage régulier des déchets présents). Pour les déchets dangereux stockés sur le site, le local mis en place répondra à la réglementation pour éviter tout risque afin de respecter notamment l'article 13 de l'arrêté type 2710-2 et l'article 2.2 de l'arrêté type 2710-1. De plus, le stationnement des véhicules est provisoire puisque qu'il se fera le temps de vider les déchets du véhicule. Par ailleurs, sur le site, des panneaux « interdiction de fumer » seront disposés à proximité des zones à risque. Ainsi, l'ensemble des zones à risque sera identifié et identifiable sur la déchèterie. La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p>
Article 11	<p>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Absence de stockage de produits dangereux liés à l'exploitation du site. Présence de déchets dangereux</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>amenés par les usagers de la déchèterie. Stockage de ces déchets dans un local conforme à la réglementation et séparation selon nature des déchets.</p>
Article 12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Voirie et sol étanches. Rétention associée au niveau des stockages de déchets dangereux. Réseau de collecte des eaux avec vanne pour isoler l'écoulement.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Article 13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés vont dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.</p> <p>Les locaux d'entreposage respectent les caractéristiques du présent article.</p>
Article 14	<p>Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le local de stockage des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur. Il sera muni d'une ventilation permanente limitant la formation d'une atmosphère explosive et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu des éléments mis en place et des procédures d'acceptation des déchets, ce local ne présentera pas de risque incendie. En effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> - seul l'agent formé à la manipulation des déchets sera autorisé à déposer les déchets dans le local, - les quantités réceptionnées seront faibles et une évacuation régulière

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
		limitera les stocks, - des panneaux « interdiction de fumer » seront apposés sur le site.
Section 3 : Dispositifs de sécurité		
Article 15	Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Le site sera entièrement clôturé. Un portail équipera l'accès, il ne sera ouvert qu'aux heures d'ouverture, précisées sur un panneau d'affichage à l'entrée du site.
Article 16	Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Voirie aménagée et conforme au type de véhicules présents sur le site. Les voies de circulation permettront une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le site sera accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Absence de quais sur le site donc absence de risque de chutes.
Article 17	Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Le local présent sur le site sera convenablement ventilé limitant la formation d'atmosphère explosive ou d'émanations toxiques.
Article 18	Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Le local présentant un risque incendie sera conforme à cet article dans sa conception. Les justificatifs du constructeur/fabricant seront tenus à disposition des services d'inspection.
Article 19	Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront vérifiées régulièrement. Tous les documents utiles

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	<p>propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>(construction, rapport de vérification,...) seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
Article 20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Absence de local technique sur le site. Le local gardien et le hangar (stockage de l'engin de manutention) ne sont pas considérés comme un local technique.</p>
Article 21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Présence d'extincteurs vérifiés annuellement.</p> <p>Les prescriptions liées au débit (60 m³/h) et au volume requis (pendant 2 heures) seront remplies. Le plan joint au dossier indique le rayon de 100 mètres autour des poteaux.</p> <p>La présence de vanne avant rejet des eaux de voirie potentiellement polluées permettra d'isoler le site par la mise en charge du bassin tampon de 180 m³ et du réseau interne à la déchèterie et la rétention faite par les voiries associées aux bordures.</p>
Article 22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Un plan sera défini à la suite des travaux.</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	
Section 4 : Exploitation		
Article 23	<p>Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des panneaux « interdiction de fumer » seront disposés sur le site et aux abords des zones à risque.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque fera l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis feu.</p>
Article 24	<p>Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant</p>	<p>La collectivité établira et affichera les consignes d'exploitation du site dans le local agent. Ces consignes reprendront les éléments indiqués au niveau de cet article.</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	apparaître la date de dernière modification de chacune.	
Article 25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	La collectivité mettra en place un planning de vérification périodique et de maintenance des équipements présents sur la déchèterie. Les rapports seront tenus à disposition des services d'inspection.
Article 26	<p>Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Les agents seront formés en respectant le présent article et la collectivité établira un plan de formation adapté à leur fonction.
Article 27	<p>Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules</p>	Absence de quais donc absence de risque de chutes. Un éclairage adapté sera mis en place sur la déchèterie. Un cheminement piéton sera mis en place le long ainsi que des passages piétons pour la circulation des piétons.

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	
Article 28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>La collectivité mettra en place une benne pour le réemploi des déchets sous le contrôle des agents de déchèterie.</p> <p>Cette zone de 20 m² ne dépassera pas 10% de la surface totale de l'installation (environ 6 400 m²). Sa localisation sera indiquée sur le plan général de l'installation.</p> <p>Cette zone est uniquement une zone de dépose de déchets pouvant potentiellement être réutilisés/réparés par les usagers de la déchèterie qui pourront se servir au niveau du stock constitué. Les objets ne resteront pas plus d'un mois dans cette zone (remis dans les bennes par l'équipe technique au-delà de ce délai).</p>
Section 5 : Stockages		
Article 29.I	<p>Stockage rétention</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation
Article 29.II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le</p>	Les déchets dangereux seront stockés sur rétention conformément à la réglementation

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés								
	niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.									
Article 29.III	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Voirie étanche et aire bétonnée permettant de recueillir les éventuelles eaux de lavage. Réseau de collecte des eaux avec une vanne pour isoler le rejet accidentel.								
Article 29.IV	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="734 746 1234 900"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	En tenant compte du bassin tampon de 180 m ³ , des réseaux et de la mise en charge de la plate-forme (pentes et bordures), le volume global de rétention sera d'environ 350 m ³ .
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
Chapitre III : La ressource en eau										
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents										
Article 30	<p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet</p>	<p>La déchèterie sera raccordée au réseau d'eau communal.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place afin d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée.</p>								

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
Article 31	<p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux joint au dossier.</p> <p>Seuls rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux vannes des bureaux - Eaux pluviales (toitures et voiries)
Article 32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau spécifique avec un traitement par déboureur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet vers le réseau public de la zone d'activité avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>L'équipement de traitement propre à la déchèterie sera entretenu et curé périodiquement. Les bordereaux et justificatifs seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
Section 2 : Rejets		
Article 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux collectées seront rejetées, après traitement par un déboureur-déshuileur, dans le réseau de la zone d'activité puis dans le milieu naturel après passage dans un déboureur-déshuileur correctement dimensionné au niveau de la ZAC de l'Aéroparc.</p>
Article 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p>	<p>Une évaluation annuelle de la quantité d'eau rejetée sera réalisée.</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Il n'y aura qu'un point de rejet et aménagé pour permettre un prélèvement aisé.
Article 35	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs du présent article. Le rejet s'effectuera dans une noue d'infiltration après traitement par un déboureur-déshuileur.</p> <p>Ainsi, les valeurs limites des eaux rejetées devront être conformes aux valeurs indiquées aux paragraphes a, c et d.</p>
Article 36	<p>Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Il n'y aura pas de rejet dans la nappe

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 37	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les huiles minérales : le stockage de la borne double enveloppe se fera sur rétention pour capter les égouttures, - pour les DDS : le stockage se fera dans des caisses-palettes situées à l'intérieur d'un local spécifique fermé sur dalle béton avec rétention adaptée, <p>Si une pollution accidentelle devait atteindre le système de collecte des eaux, une vanne sur le réseau permettra d'isoler cette pollution accidentelle dans le bassin tampon de 180 m³, le réseau du site et au niveau de la plate-forme du site (voiries + bordures).</p>
Article 38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Une analyse annuelle sera mise en place sur les composés suivant les valeurs limites d'émissions définies à l'article 35.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition des services d'inspection.</p>
Article 39	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Absence d'épandage
Chapitre V : Emissions dans l'air		
Article 40	<p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de</p>	Les déchets seront évacués régulièrement empêchant la formation

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés									
	conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	d'odeurs.									
Chapitre V : Bruits et vibrations											
Article 41	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="259 563 1704 802"> <thead> <tr> <th data-bbox="259 563 757 695">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="757 563 1263 695">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1263 563 1704 695">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="259 695 757 762">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="757 695 1263 762">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1263 695 1704 762">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="259 762 757 802">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="757 762 1263 802">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1263 762 1704 802">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une mesure de bruit et d'émergence conforme à la réglementation sera réalisée dans les 6 mois suivants la mise en place de l'installation. Les résultats seront transmis au service instructeur.</p> <p>Les véhicules et engins de chantier utilisés seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas génératrice de vibrations.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser les mesures au moins une fois tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Chapitre VI : Déchets											

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 42	<p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les déchets ne seront acceptés que pendant les heures d'ouverture et en présence de l'agent de la déchèterie.</p> <p>L'agent pourra justifier du refus de l'acceptation d'un déchet. La collectivité disposera d'éléments pour informer sur les filières existantes.</p> <p>Chaque flux de déchets acceptés sera signalé par un panneau spécifique.</p> <p>L'agent contrôlera le taux de remplissage des contenants afin de déclencher l'enlèvement des déchets</p>
Article 43	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>La collectivité tiendra à jour un registre des déchets sortants sur la base des informations transmises par les sociétés spécialisées en charge de la collecte et du traitement des déchets acceptés sur la déchèterie</p>

Article de l'arrêté	Prescriptions	Justificatifs apportés
Article 44	<p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	L'exploitant s'engagera à respecter les filières de traitement des déchets et à émettre un bordereau de suivi pour tous déchets remis à un tiers
Article 45	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Le brûlage de déchets sera interdit.
Article 46	<p>Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Les bennes seront couvertes d'un filet ou d'une bâche pour éviter les envols lors de leur transport.
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
Article 47	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	L'exploitant s'engage à respecter cet article, le cas échéant
Chapitre VIII : Exécution		
Article 48	/	Néant

PJ8 et PJ 9 : Avis du Propriétaire et Maire de la commune compétent en matière d'urbanisme

Le terrain d'implantation appartient pour le moment à la SODEB qui est le concessionnaire d'aménagement. A l'issue de l'obtention du Permis de Construire, le terrain appartiendra à la collectivité du Grand Belfort comme indiqué dans le Cahier des Charges de Cession d'un Terrain joint en annexe 1 du présent document. Toutefois, comme le terrain n'est pas encore en possession de la collectivité, il est rajouté en annexe 7 l'avis du propriétaire du site, à savoir la SODEB.

Le maire de la commune de Fontaine est compétent en matière d'urbanisme. Ainsi, le dossier présenté vaut avis du propriétaire ; tandis que l'avis du maire est joint en annexe 2.

Les informations relatives à la remise en état du site sont décrites en toute fin du présent document.

PJ 10 : Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire

Le justificatif du dépôt du permis de construire est joint en annexe 4.

PJ 12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Ce chapitre doit présenter la compatibilité de l'activité avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Compte tenu de l'activité du site et de son implantation, il faut vérifier la compatibilité du projet principalement avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche Comté qui a été validé le 15 novembre 2019. Il sera également pris en compte le programme national de prévention des déchets sur la période 2014-2020.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée adopté le 20 novembre 2015, ainsi que sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allan, dont l'arrêté de périmètre a été signé le 19 septembre 2012 et a été approuvé définitivement le 28 janvier 2019 par arrêté, assignent des objectifs de quantité et de qualité pour chaque masse d'eau et donnent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SCoT du Territoire de Belfort est essentiellement de construire le projet territorial d'un bassin de vie concerné par une dynamique commune. Ce projet étant formulé, le SCoT met en place, avec les outils de l'aménagement du territoire, les principes jugés utiles pour susciter la convergence des acteurs locaux.

Compatibilité avec le programme national de prévention et de gestion des déchets période 2014-2020

Les grands enjeux du plan national qui sont repris dans les plans régionaux sont de donner la priorité :

- ✓ au réemploi (économie circulaire) par le développement de collecte préservante des objets réutilisables,

✓ à la valorisation des déchets tout en limitant l'enfouissement.

Ces objectifs sont pleinement atteints et s'inscrivent dans le projet de la déchèterie.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche Comté

Le Plan s'appuie sur les principes de proximité, d'autosuffisance et sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement telle que présentée ci-dessous :



Les objectifs et actions définis par le Plan permettent d'orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. Cela répond à l'objectif réglementaire de la loi de transition énergétique qui fixe un objectif de 65% en 2020.

Par ailleurs, le plan régional souligne la volonté d'améliorer le fonctionnement des déchèteries en :

- ✓ améliorant le maillage des déchèteries privées et l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques,
- ✓ modernisant et mettre en place de systèmes innovants et combinés (supermarché inversé, services de réparation), accueil des REP, formation des gardiens.

Le Plan prévoit en premier lieu une réduction des apports en déchèteries en particulier par la réduction des déchets verts et une amélioration de la valorisation des déchets en privilégiant les actions suivantes :

- Evolution de la fonction « déchèterie » pour permettre le réemploi et la valorisation matière. Des services peuvent également être développés autour de la déchèterie, comme des services de réparation ;
- Accueil des filières REP existantes en déchèterie (déchets éléments d'ameublement) et des nouvelles REP potentielles comme indiqué dans la feuille de route économie circulaire (jouets, déchets de bricolage) ;
- Formation des gardiens de déchèteries pour un meilleur tri ;
- Adaptation des organisations de collecte des déchets occasionnels aux contextes des territoires : Certains territoires notamment ruraux ne peuvent pas disposer sur l'ensemble de leurs déchèteries de tous les flux de déchets. Par ailleurs la rénovation des déchèteries conduit à la création de déchèteries plus spacieuses mais amène à la diminution du nombre de déchèteries. Des solutions alternatives sont nécessaires :

- surtri de déchets en mélange (ex : tri au grappin),
- collectes de proximité de certains flux en associant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS),
- Valorisation des objets collectés en porte à porte.

Ainsi, l'installation projetée est en parfaite adéquation avec les objectifs visés par le plan.

Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Allan

Les objectifs du SDAGE et du SAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels, cependant, certains axes peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par l'exploitant du site et l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc.

N°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau en structurant à l'échelle des bassins versants, la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (objectif SDAGE)

Le dimensionnement des bassins de rétention de la ZAC de l'Aéroparc dans le dossier Loi sur l'Eau a pris en compte les différents bassins versants de la zone.

Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (objectif SDAGE)

Le site sera relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune. L'usage sera uniquement sanitaire. Il n'y aura pas d'utilisation d'eau dans le cadre de l'activité de la déchèterie. Ainsi, la quantité d'eau utilisée sur la future déchèterie sera très faible.

N°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (objectif SDAGE)

Améliorer la qualité de l'eau en réduisant les pollutions diffuses (objectif SAGE)

Les eaux usées produites sur la future déchèterie seront uniquement des eaux vannes puisqu'aucune utilisation d'eau industrielle n'est envisagée. La qualité des eaux rejetées sera donc assimilable à celle des eaux usées domestiques, il n'y a pas d'impact résiduel identifié.

Les eaux pluviales polluées (voiries) seront traitées à l'échelle de la parcelle avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de l'Aéroparc.

Pour prévenir de toute pollution, en plus des solutions de traitement à l'échelle de la future déchèterie, des séparateurs d'hydrocarbures sont installés en sortie des bassins de la ZAC, afin de réaliser un deuxième traitement des eaux polluées avant rejet dans le milieu naturel. Il n'existe donc pas de risque de pollution des sols et du sous-sol par des hydrocarbures du fait de la présence d'ouvrages de traitement à l'échelle du site et de séparateurs d'hydrocarbures à l'échelle de la ZAC.

N°6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau (objectif SDAGE)

Plusieurs espèces protégées ont été observées sur la ZAC de l'Aéroparc. Différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi ont été définies lors de l'aménagement de la ZAC afin d'éviter et de réduire l'intensité de ces impacts dans un premier lieu, d'accompagner les individus déplacés vers un habitat favorable à proximité puis suivre l'évolution au sein de la ZAC afin de vérifier la pérennité des espèces locales.

De ce fait, l'installation projetée répond aux objectifs indiqués dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Allan.

Compatibilité avec le SCoT du Territoire de Belfort

Seul document à valeur prescriptive du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit, à travers l'établissement de règles, la stratégie de développement du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD). Il donne au territoire les outils nécessaires pour mettre en œuvre la volonté politique affichée dans le PADD.

En effet, le DOO « détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques » et « assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines » [Art. L 122-1-4.].

Le DOO s'impose aux documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte communale), aux documents de planification (PLH, PDU, SDC), aux opérations et aux autorisations devant être compatibles avec le SCoT.

Concernant les espaces économiques, le DOO indique que de nouveaux espaces économiques peuvent être envisagés dans toute commune, notamment dans les pôles définis « B.1, Rendre stable et pérenne le polycentrisme équilibré » dès lors que la pertinence de leur localisation est démontrée.

La ZAC de l'Aéroparc, dont la déchèterie dépend, est définie comme une zone stratégique par le SCOT.

De ce fait, l'installation projetée répond aux objectifs locaux indiqués dans le SCoT du Territoire de Belfort.

ANNEXE PARAGRAPHE 6 – SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

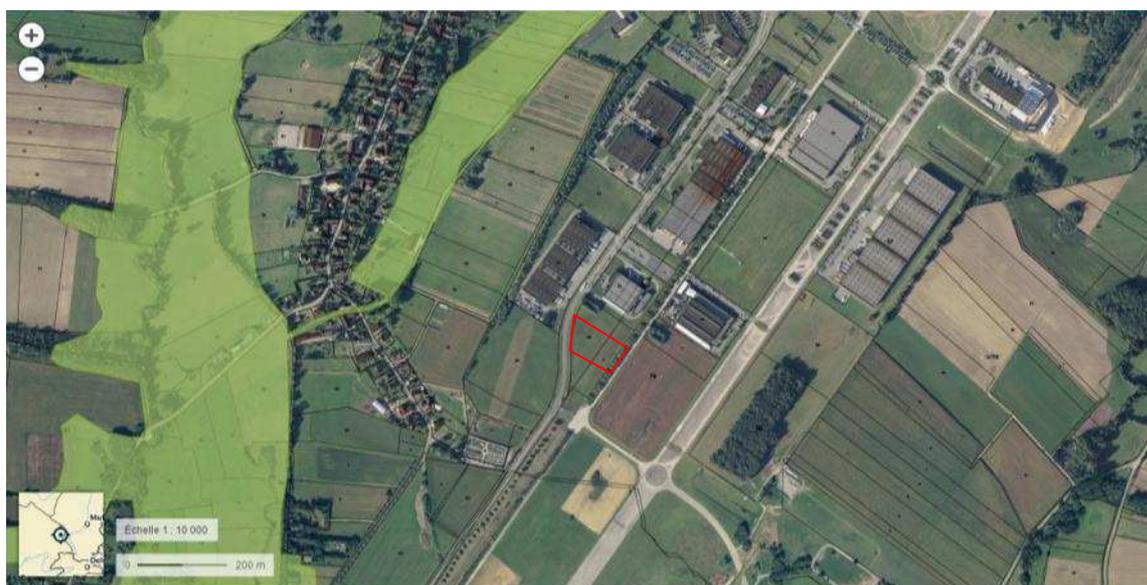
a. Milieus naturels

Différentes natures de protections juridiques environnementales existent et sont liées à des textes réglementaires spécifiques. Concernant les milieux naturels, les protections suivantes peuvent être prises en considération :

- ✓ les Réserves Naturelles,
- ✓ les Protections de Biotopes,
- ✓ les Espaces Boisés Classés,
- ✓ les Forêts de Protection,
- ✓ les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Flore et la Faune),
- ✓ les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ✓ les sites Natura 2000.

Selon les informations présentées sur le site Geoportail, il n'y a pas de protections environnementales spécifiques liées au site de la future déchèterie.

ZNIEFF de type 2 à proximité de la déchèterie (périmètre rouge)



Intitulé de la zone	Distance à la future déchèterie
Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas	400 m

ZNIEFF de type 1 à proximité de la déchèterie (périmètre rouge)

Intitulé de la zone	Distance à la future déchèterie
Basse vallée de la Saint-Nicolas au sud de Larivière	620 m

Zones NATURA 2000 à proximité de la déchèterie (périmètre rouge)

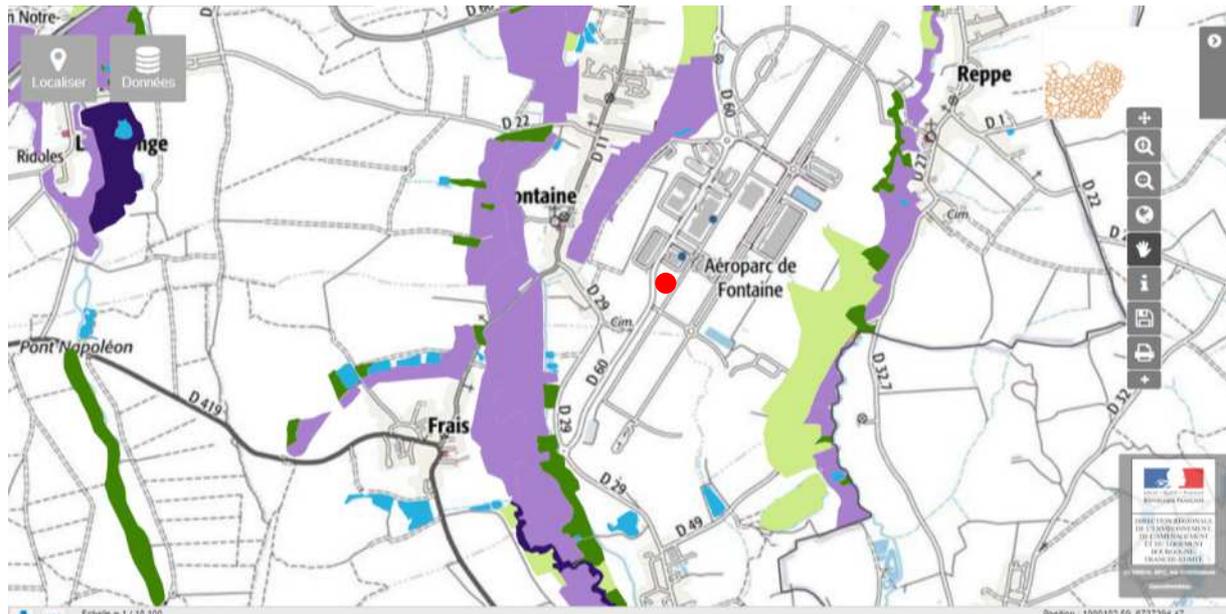
Intitulé de la zone	Distance à la future déchèterie
Etangs et vallées du Territoire de Belfort (Directive Oiseaux)	620 m
Etangs et vallées du Territoire de Belfort (Directive Habitats)	620 m

Il n'y a pas d'autres sites sensibles naturels recensés à proximité.

Dans le CERFA 15679*02 lié à la demande d'enregistrement, il est indiqué que le site se situe à proximité d'un site classé et d'un site NATURA 2000. Il est à spécifier que compte tenu des distances d'éloignement, la déchèterie n'aura aucun impact sur ces 2 sites. Il s'agit simplement d'une indication quant à une distance géographique de proximité. Ainsi, il n'y a pas lieu de joindre une étude d'incidence NATURA 2000 pour cette installation.

b. Zones humides

La carte ci-dessous indique qu'il n'y a pas de zones humides au droit de la future déchèterie de Fontaine (disque rouge).



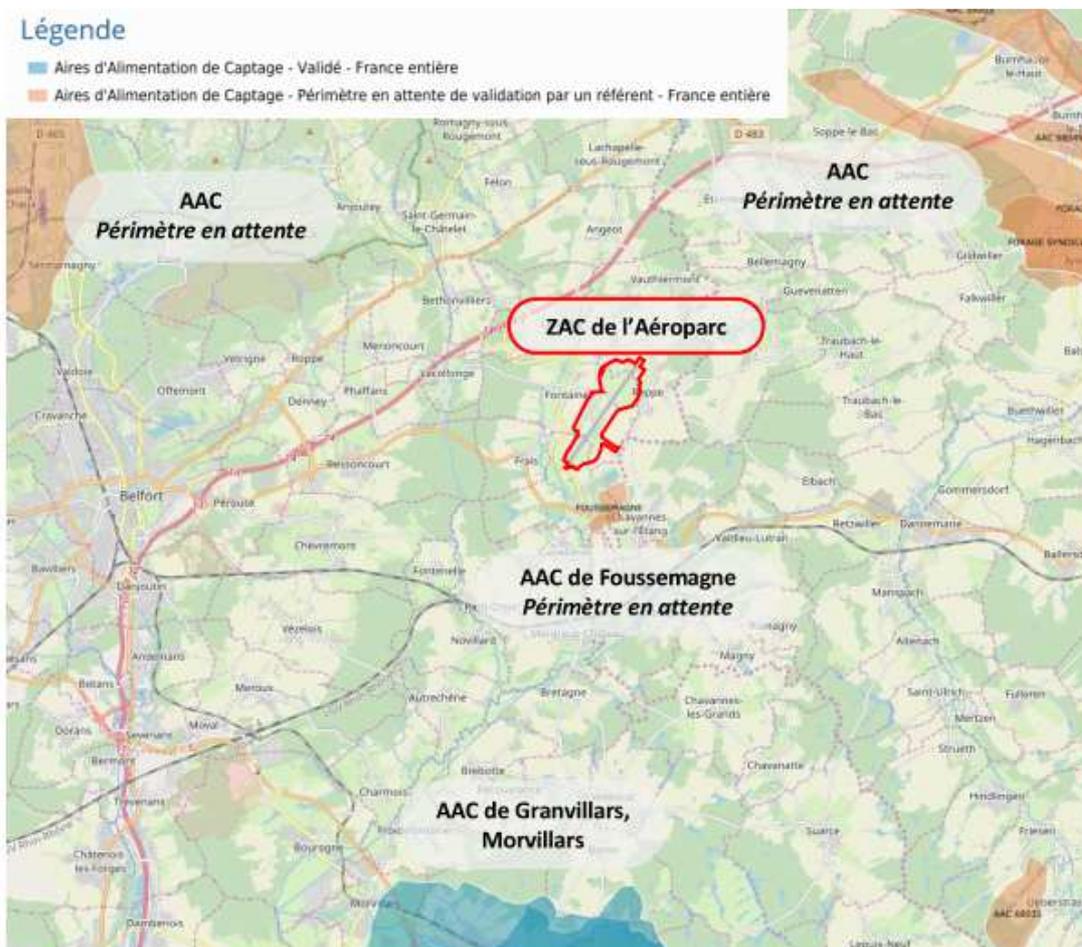
- Autres types de milieux humides
- Cultures et plantations
- Forêts humides
- Marais et tourbières
- Milieux humides anthropisés
- Prairies humides
- Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés

c. Périmètre de protection de captages d'eau

Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection d'un captage d'eau.



La carte suivante présente les captages à proximité de la ZAC de l'Aéroparc dans laquelle se trouvera la future déchèterie :



d. Plan de Prévention des Risques

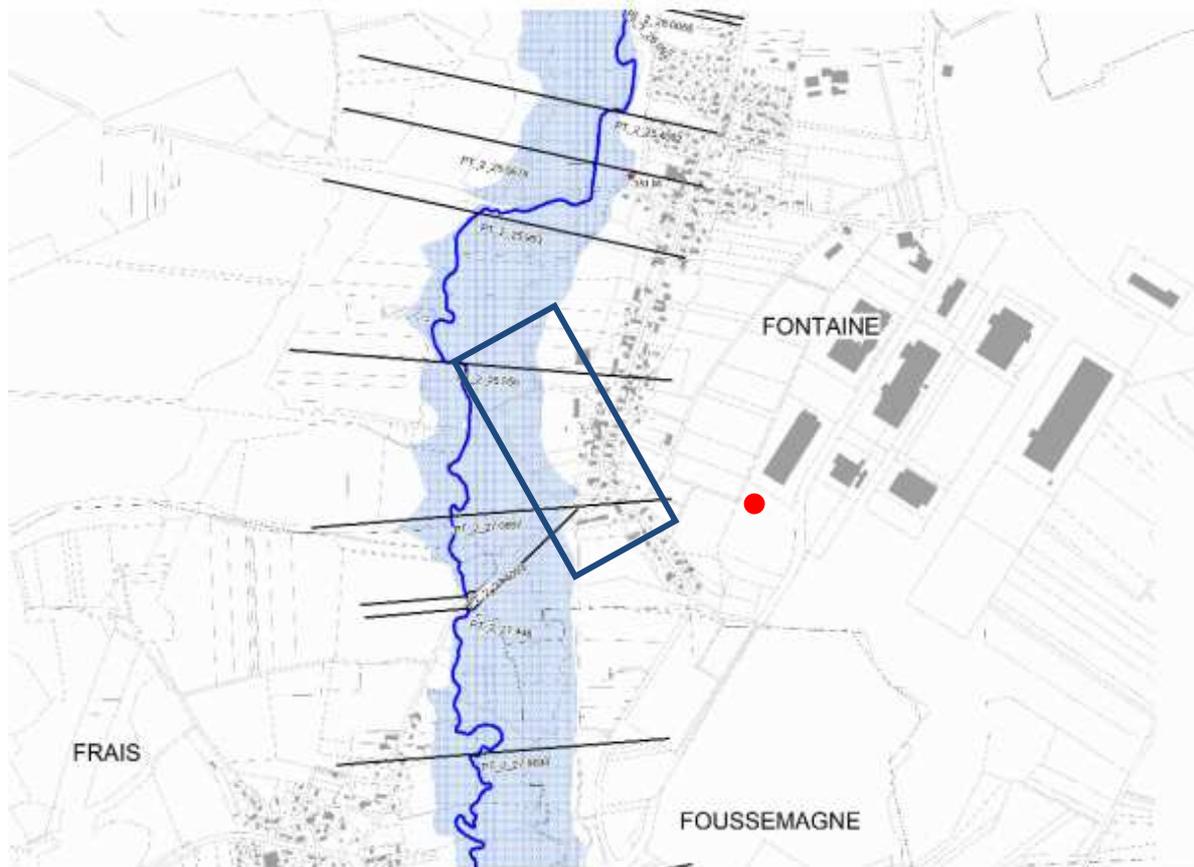
La commune de Fontaine est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de la Bourbeuse.

Le périmètre du PPRi du Bassin de la Bourbeuse a été délimité par l'arrêté préfectoral n°10 du 4 janvier 2000, puis modifié par l'arrêté préfectoral n°667 du 18 mai 2001. Le PPRi a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002.

La révision et l'extension du PPRi du Bassin de la Bourbeuse ont été prescrites par l'arrêté inter-préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012.

Ce processus nécessite différentes études qui ont justifié la prorogation du délai d'approbation du nouveau PPRi par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015.

D'après la carte de zonage du projet, dont un extrait est donné ci-dessous, le futur site de la déchèterie (disque rouge) n'est pas compris dans la zone concernée par les inondations :



La commune de Fontaine, n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain.

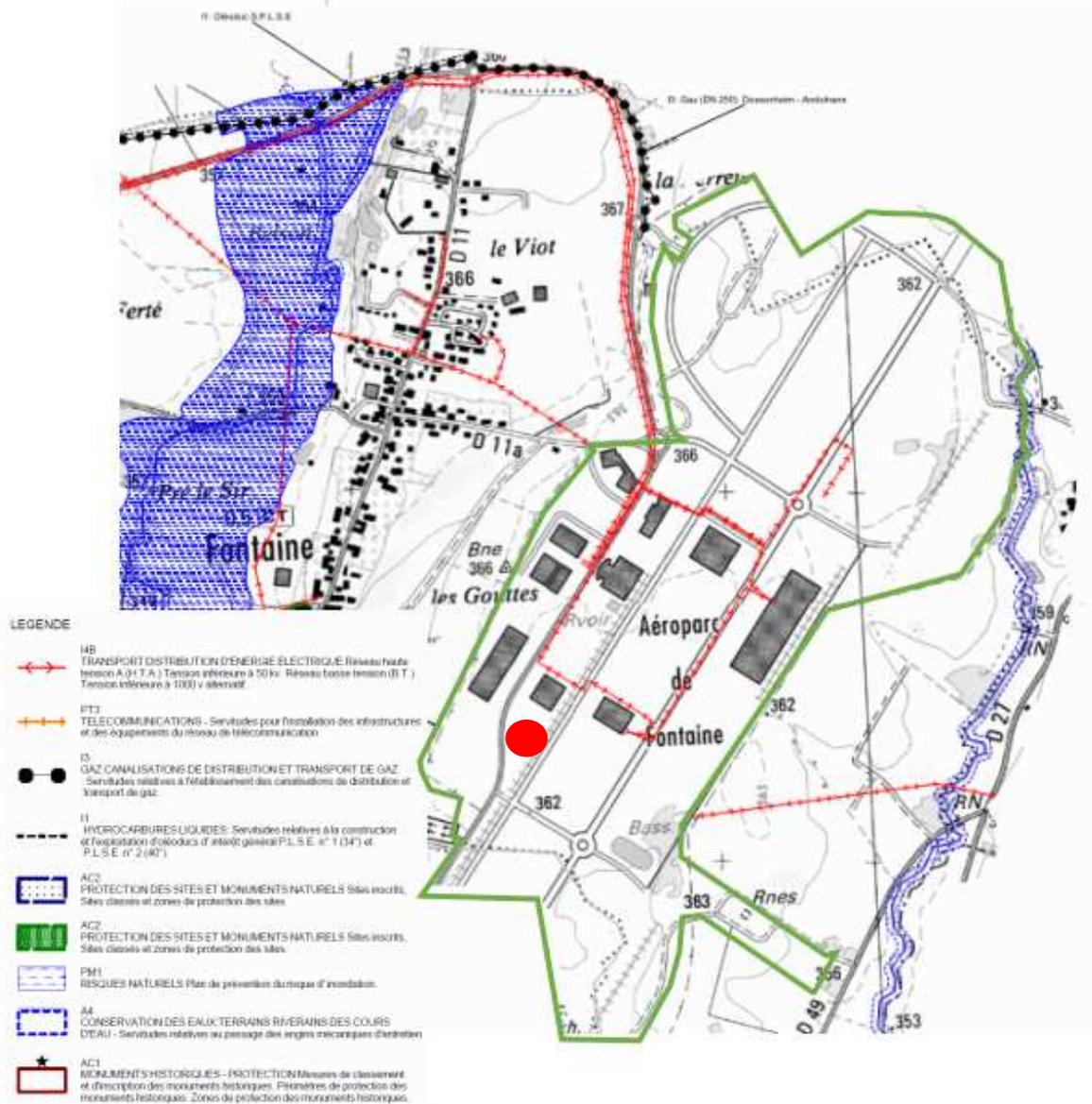
Toutefois, elle est située dans une zone d'aléa moyen concernant les retraits-gonflements des argiles. Néanmoins, elle n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Retraits-gonflements des sols argileux.

e. Bruit

La commune n'est pas concernée par un Plan d'exposition au bruit.

f. Servitudes d'Utilité Publique

Le site (disque rouge) n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune de Fontaine.

g. Sites classés et inscrits

La commune de Fontaine présente à proximité un site classé ("Tilleul de Fontaine dit de Turenne") mais la déchèterie ne se situe pas dans un rayon de protection autour de ce site comme cela est indiqué sur le plan suivant :

TILLEUL DE FONTAINE DIT DE TURENNE



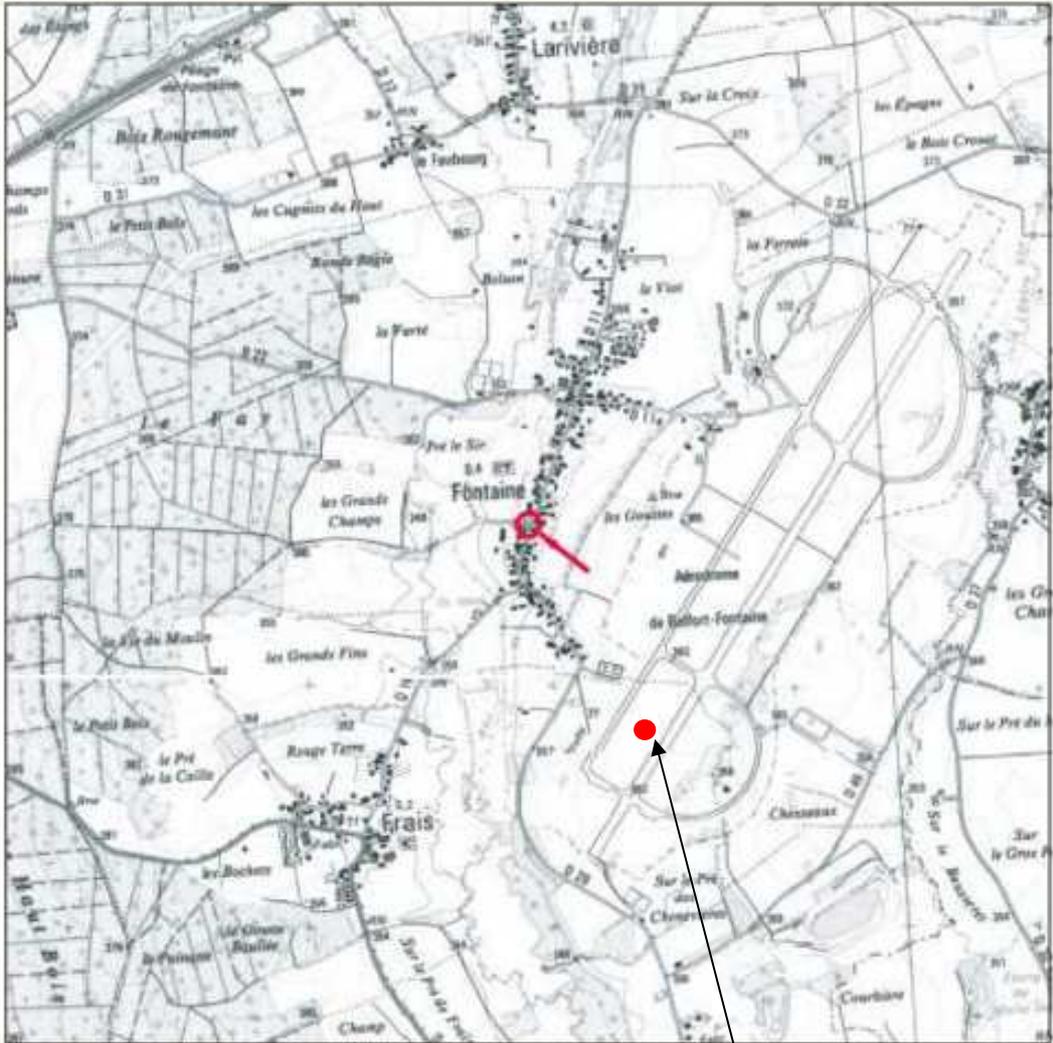
Date d'arrêté ou de décret : 15/04/1911

Surface : 0 ha

Ce site ne comporte pas de limite cadastrale

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Fontaine



© IGN - PARIS 1996 - SCAN25 0

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



— Périmètre du site



Déchèterie de Fontaine

Il n'y a pas d'autres sites (classé ou inscrits) à proximité de la future déchèterie comme cela est indiqué sur la carte suivante :



En ce qui concerne les monuments historiques, la commune de Fontaine n'a pas de tels monuments sur son territoire. Toutefois, un monument historique ("Croix de Chemin") présent sur la commune de Frais a son rayon de protection qui touche la partie Sud de la commune. La future déchèterie (disque rouge) n'est pas dans un rayon de protection lié à un monument historique :



h. ZAC de l'Aéroparc

Le site d'implantation du projet de déchèterie est localisé à l'intérieur du périmètre de l'Aéroparc pour lequel la SODEB a déposé un dossier d'autorisation environnementale consistant à demander :

- la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 autorisant les rejets d'eaux pluviales de l'Aéroparc dans le milieu naturel au titre de la loi sur l'eau, au regard du développement du projet industriel avec de nouvelles implantations et par conséquence de l'assèchement des zones humides identifiées,
- une dérogation pour la destruction d' "espèces et habitats protégés", au regard des enjeux environnementaux et plus précisément de l'impact du projet générale portée par la SODEB sur la biodiversité;

Cette demande a abouti à un Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°90-2020-12-02-003 en date du 2 décembre 2020.

Ainsi, le projet de la déchèterie rentre dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC et est d'ailleurs cité dans le dossier déposé.

Le site retenu pour la future déchèterie a une superficie de 1,2 ha dont 0,3 ha impactée par une zone humide. Cette proposition est intégrée dans le dossier déposé par la SODEB dans le cadre de l'aménagement de l'Aéroparc.

ANNEXE PARAGRAPHES 7.1 ET 7.4 – MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

1.1. Incidence sur les milieux naturels et les paysages

Le site ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan paysager. Cet intérêt, à proximité du site, peut être appréhendé au travers de l'examen des zones identifiées au titre des protections juridiques environnementales.

Par ailleurs, l'ossature des bâtiments et le choix des coloris des bâtiments permettront une intégration paysagère en accord avec le relief du secteur.

L'incidence du projet de déchetterie de Fontaine sur les milieux naturels (zones humides et biodiversités) est d'ores et déjà prise en compte par le dossier porté par la SODEB susmentionné. L'instruction du dossier relatif à ce projet de la SODEB a conduit à un Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale. L'incidence sur les milieux naturels du projet de déchetterie est d'ores et déjà intégrée dans l'incidence sur ce milieu de l'Aéroparc.

En effet, des mesures compensatoires seront mises en place pour tenir compte de la future implantation de la déchèterie sur une zone humide (0,3 ha sur les 1,2 ha du projet). Afin de compenser cette perte, la SODEB, dans le cadre du dossier déposé ayant abouti à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation susmentionné, a prévu de restaurer une superficie de 0,61 ha de zones humides au 2nd semestre 2021. Cette zone de restauration est en dehors du périmètre de la future déchèterie et a fait l'objet d'une validation dans le cadre de l'Arrêté préfectoral susmentionné.

Les mesures compensatoires et les pertes/détériorations de zones humides ont été validées par l'autorité préfectorale dans le cadre de l'aménagement de l'Aéroparc et des activités pressenties. Celles-ci sont rappelées dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°90-2020-12-02-003 en date du 2 décembre 2020.

Enfin, il est à signaler que le projet de la future déchèterie :

- **nécessite la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) liées à l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc tant sur la thématique des zones humides que celle liée aux espèces et habitats protégés ; mais celles-ci sont intégrées à l'aménagement global de la ZAC,**
- **s'intègre dans les mesures ERC imposées au droit du site retenu pour la future déchèterie aussi bien sur la thématique des zones humides que celle liée aux espèces et habitats protégés (respect des aménagements des clôtures, des périodes de travaux, du plan de gestion global des espaces naturels et verts favorables à la faune et la flore, des aménagements de refuges faunistiques en phase de travaux, limitation des nuisances sonores et lumineuses, intégration du site dans l'environnement paysager, création de zones humides compensatoires,...)**

En effet, la SODEB veille dans le cadre de l'aménagement de la future déchèterie (travaux à réaliser) au respect des prescriptions imposées par l'Arrêté Préfectoral sur les thématiques abordées.

Le tableau suivant présente les mesures qui seront mises en place pour répondre à l'Arrêté Préfectoral de la ZAC sur la thématique « Espèces et habitats protégés » :

Mesures ERC	Aménagements prévus au niveau de la déchèterie
ME1	Les travaux d'aménagements seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles. Absence d'arbres de gros diamètres. Ainsi, les travaux de terrassement se feront de jour entre le 1 ^{er} septembre et le 28 février.
ME2	Projet non concerné par la présence de mares et la nécessité de maintien de trames vertes locales
ME3	Projet non concerné par la présence de Trèfle strié sur la zone d'implantation
ME5	Projet non concerné
ME6	Projet non concerné
MR1	Le projet respectera le plan de gestion global de l'Aéroparc présenté par la SODEB
MR2	Projet non concerné car absence de bassins de rétention
MR3	En cas de comblement d'un point d'eau présent sur la parcelle à aménager, celui-ci sera comblé au minimum 12 mois après la création d'une mare de compensation. Toutefois, le projet n'est pas concerné par la présence d'un point d'eau.
MR4	Durant la phase de travaux de construction de la déchèterie, des refuges pour la petite faune seront mis en place pour permettre un report temporaire. Ils seront cartographiés et tenus à disposition de la SODEB afin de les intégrer dans le plan de gestion global présenté au MR1.
MR5	Le projet de la future déchèterie sera clôturé. Ainsi, les clôtures mises en place respecteront les préconisations pour laisser le passage à la petite faune du secteur : soit par une clôture surélevé soit par des ouvertures (25cm de large sur 20 cm de haut) à la base de la clôture tous les 50 mètres
MR6	Les espaces verts seront relativement limités sur le futur site de la déchèterie. Toutefois, elle respectera le plan de gestion global soumis par la SODEB pour les tontes et tailles.
MR7	La future déchèterie limitera les nuisances sonores (arrêt des moteurs des véhicules en phase de vidage, vitesse limitée indiquée par panneau sur le site) et lumineuses.
MR8	Afin d'intégrer le projet dans son environnement, des plantations seront réalisées. Ceci permettra également de soustraire visuellement une partie des stocks de déchets.
MR9	Le projet n'est pas concerné par cette mesure car les plantations concernent les voies d'accès et de dessertes de l'Aéroparc.
MR10	Avant toute plantation, le gestionnaire du site se rapprochera de la SODEB afin de vérifier que l'espèce à planter ne fait pas partie des espèces exotiques envahissantes.
MC1	Le projet n'est pas concerné par la création d'une mare sur la parcelle de la future déchèterie.
MC2	Le projet n'est pas concerné car il s'agit de la création de mares à l'extérieur de l'Aéroparc.

Mesures ERC	Aménagements prévus au niveau de la déchèterie
MC3	La création de zones humides dans l'emprise de l'Aéroparc sera réalisée par la SODEB dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.
MC4	Projet non concerné
MC5	Projet non concerné
MC6	Projet non concerné
MC7	Projet non concerné

Il est à rappeler que l'emplacement de la future déchèterie qui est défini sous l'appellation « lot 4 » dans les documents déposés par la SODEB est avant tout une parcelle de cultures (labours) présentant un faible intérêt écologique dans la continuité de l'urbanisation existante.

De plus, pour aller plus loin, il est prévu de mettre en place sur le site de la future déchèterie des moyens de traitement des eaux pluviales de voirie et des moyens de rétention des eaux polluées en plus de ceux mis en œuvre sur la ZAC de l'Aéroparc.

1.2. Incidence sur les sols et les eaux souterraines

Afin de limiter au maximum les impacts du site sur les sols et les eaux souterraines, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ absence de stockage enterré,
- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ collecte des eaux pluviales et traitement par débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans une noue d'infiltration,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte des eaux avant rejet vers le réseau de la zone pour isoler le site.

1.3. Incidence sur les eaux (cf. annexe 5)

Le site sera relié au réseau d'adduction d'eau potable de la commune. L'usage sera uniquement sanitaire. Il n'y aura pas d'utilisation d'eau dans le cadre de l'activité de la déchèterie.

Les eaux vannes seront envoyées directement dans le réseau d'assainissement de la ZAC qui dirige les eaux vers la STEP de Fontaine.

Il sera mis en place un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie sur le site. Celles-ci seront envoyées, après traitement dans un débourbeur-déshuileur, dans le réseau de la zone d'activité qui transite par des bassins de rétention, correctement dimensionnés, avant de rejoindre le milieu naturel (fossé le long de la route départementale RD 60 puis le cours d'eau la Saint-Nicolas) suite à un traitement par débourbeur-déshuileur au niveau du réseau de la ZAC de l'Aéroparc. Un extrait du plan du réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées de la zone d'activité est indiqué page suivante.

Une vanne sera mise en place en sortie de réseau interne avant le rejet dans le réseau de la zone afin d'isoler le site (bassin tampon de 180 m³, réseau interne de collecte des eaux pluviales et mise en charge de la plate-forme grâce aux pentes et bordures). L'ensemble de ces mesures permet d'avoir un volume global de rétention d'environ 350 m³.

Afin de limiter au maximum les impacts du site sur les eaux, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ absence de rejet d'eaux de processus,
- ✓ étanchéité des voiries, aires de stationnement, aires de stockage, ...,
- ✓ rejet d'eaux vannes dans le réseau d'assainissement,
- ✓ rejet des eaux pluviales, après traitement par un débourbeur-déshuileur, dans le réseau de la zone d'activité qui rejoint le milieu naturel après traitement par un débourbeur-déshuileur,
- ✓ rétention des eaux polluées sur site (bassin tampon d'un volume de 180 m³, réseaux et mise en charge du site) avec confinement,
- ✓ présence d'une vanne sur le réseau de collecte avant rejet vers le réseau pour isoler le site.

1.4. Incidence sur l'air

Au titre de la limitation des impacts sur l'air et notamment sur les odeurs, différentes mesures seront prises au niveau du site, à savoir :

- ✓ aucun brûlage de déchets ne sera permis sur le site,
- ✓ rotation des bennes et évacuation des déchets régulières afin de limiter la formation d'odeurs.

1.5. Incidence sur le bruit

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit. Leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Seuls les camions de collecte des bennes lors des manœuvres utiliseront un avertisseur de recul répondant à la réglementation en vigueur.

Une étude bruit sera réalisée dans les 6 mois après la mise en fonctionnement afin d'indiquer s'il y a respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et en émergence.

Les usagers de la déchèterie seront invités à arrêter leur moteur lors de la dépose des déchets aux différents endroits appropriés.

En conséquence, les impacts sur les populations riveraines liés aux émissions ne seront pas significatifs.

1.6. Incidence sur le trafic

Dans le cadre du fonctionnement de la déchèterie, le nombre de véhicules sera au maximum de 200 véhicules le samedi. Il est à spécifier que la déchèterie ne sera pas ouverte tous les jours et que l'affluence maximale aura lieu le samedi.

Ce trafic est parfaitement compatible avec l'axe routier prioritaire du secteur.

1.7. Incidence sur les déchets

Les déchets ultimes, tels que définis dans la réglementation, seront envoyés en enfouissement ou en incinération dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les déchets valorisables seront orientés vers des filières de valorisation, soit matière, soit énergétique.

Les déchets dangereux seront remis à des prestataires spécialisés dans la collecte et le traitement de ces déchets, afin de garantir un traitement adapté dans une filière agréée.

Compte tenu de l'activité du site, la déchèterie se doit d'être un exemple dans la gestion vertueuse des déchets.

1.8. Risques

Le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie lié à la combustibilité des matériaux présents sur le site.

Le démarrage d'un incendie peut avoir comme source une défaillance du système électrique ou l'apport sur le site d'une source d'ignition extérieure : étincelle, vandalisme, imprudence d'un fumeur, malveillance

Le risque d'incendie est à prendre en compte, mais ses conséquences seront limitées étant donné que le risque de propagation vers l'extérieur sera faible (stockage des déchets en bennes ou local conforme à la réglementation et quantités présentes sur le site relativement faibles).

Le personnel sur le site assurera la surveillance sur le site. Il recevra par ailleurs la formation nécessaire à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie.

Les réseaux électriques seront protégés, aucun câble ne sera à nu.

Les installations électriques seront conformes à la réglementation et vérifiées annuellement par une société spécialisée, tous les équipements fixes reliés à la terre. Les armoires électriques seront fermées à clés et celles-ci sont à la disposition des seules personnes habilitées.

D'autre part, il sera interdit de fumer sur le site. Ces mesures de sécurité seront indiquées à l'entrée pour les utilisateurs et rappelées à différents endroits sur le site par la présence de panneaux « interdiction de fumer ».

Le site sera équipé d'extincteurs portatifs présents sur le site. Les agents extincteurs seront préférentiellement à poudre.

Un poteau incendie est présent sur la voirie publique à l'extérieur du site (au Nord le long de la route départementale D60). Un autre poteau incendie sera mis en place près de l'entrée afin de couvrir l'ensemble du site. Ces équipements sont et seront conformes à la réglementation.

Le plan ci-après localise les 2 équipements (disque rouge) :



Par ailleurs, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site grâce à une vanne sur le réseau de collecte des eaux permettant d'isoler le site. Grâce bassin tampon d'un volume de 180 m^3 , au réseau de collecte et à la mise en charge du site (pente et bordures), un volume d'environ 350 m^3 est susceptible d'être retenu.

Pour rappel, le numéro de téléphone du service d'incendie et de secours est le 18, tandis que celui du SAMU est le 15.

Toutes les installations relatives à la lutte contre l'incendie seront entretenues et vérifiées périodiquement par une société agréée.

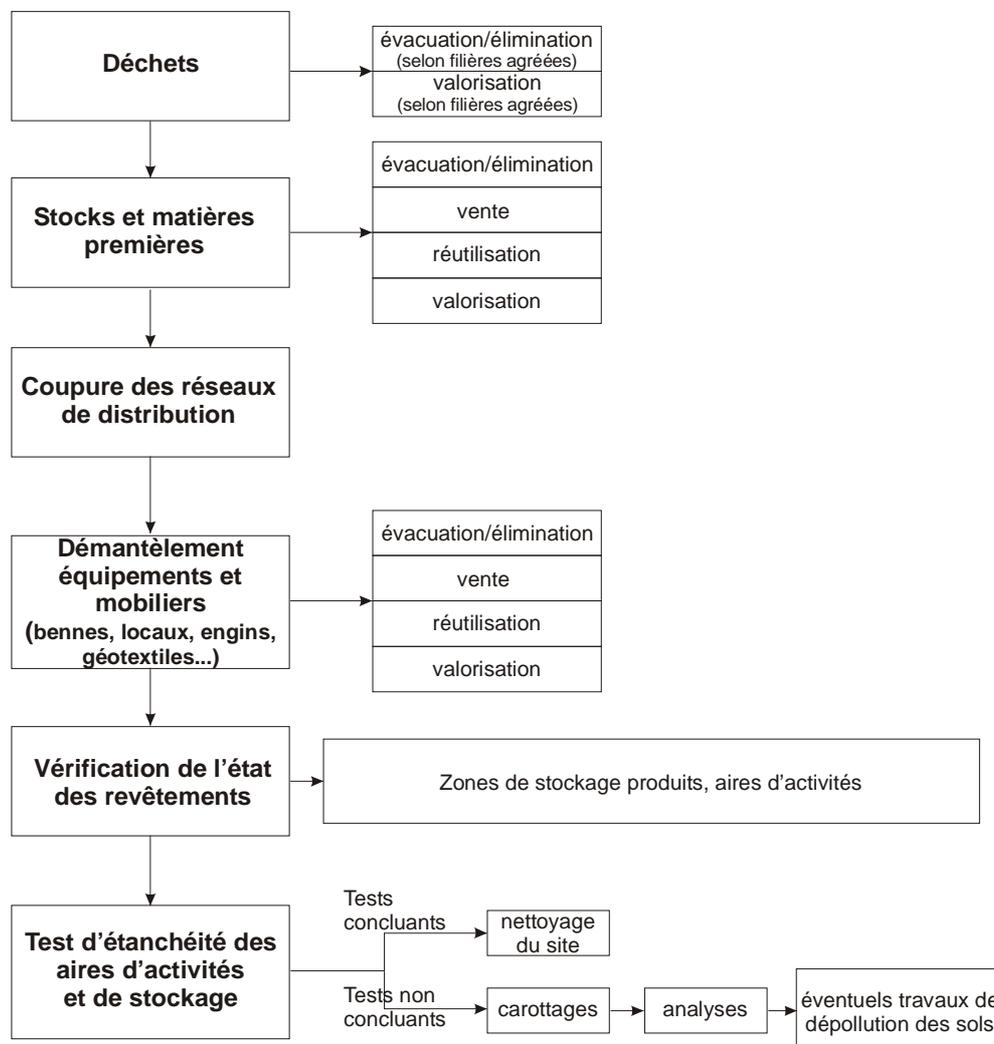
Par ailleurs, pour les déchets dangereux stockés sur le site, les locaux mis en place répondront à la réglementation pour éviter tout risque. Des panneaux rappelant les risques toxiques/chimiques seront disposés à proximité du local DDS.

Ainsi, l'ensemble des zones à risque est identifié et identifiable sur la déchèterie de Fontaine.

La conception de la déchèterie et les aménagements réalisés iront dans le sens d'une limitation et d'une prévention des risques.

ANNEXE PARAGRAPHE 8 – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation des activités, les installations seront démontées selon le déroulement décrit dans le synoptique suivant.



Ces modalités de remise en état du site doivent permettre de rendre le site à un usage identique à l'actuel afin que ce dernier puisse être réutilisé dans le cadre de la zone identifiée au niveau de la ZAC de l'Aéroparc.

Conformément à l'article R512-46-25 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, la collectivité notifiera au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations au moins 3 mois avant celui-ci.

De plus, la cessation d'activités se fera conformément à la procédure définie aux articles R512-46-25 à R512-46-27 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1

Cahier des Charges de Cession d'un Terrain



Concédant



Concessionnaire d'aménagement

**ZAC DE L'AÉROPARC
À FONTAINE**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION D'UN TERRAIN (CCCT)
SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC**

Grand Belfort
Déchetterie fixe

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales	5
1.1 Etablissement du CCCT	5
1.2 Organisation du CCCT	5
1.3 Opposabilité	5
1.4 Substitution.....	5
1.5 Insertion dans l'acte.....	5
1.6 Appellation des parties.....	6
1.7 Fixation du prix de cession.....	6
Article 2 - Division des terrains par l'aménageur.....	6
Titre I - Dispositions d'ordre public.....	7
Article 3 - Objet de la cession	7
Article 4 - Délai d'exécution	7
Article 5 - Prolongation éventuelle des délais d'exécution.....	7
Article 6 - Sanctions à l'égard du constructeur	7
6.1 Dommages-intérêts.....	8
6.2 Résolution de la vente.....	8
6.4 Frais et charges	8
Article 7 - Ventes, morcellement des terrains cédés.....	9
Article 8 - Nullité.....	9
Titre II - Dispositions bilatérales	10
<i>Chapitre 1 - Terrains destinés à être incorporés dans le domaine public.....</i>	<i>10</i>
Article 9 - Obligations de l'aménageur.....	10
Article 10 - Garde et entretien	10
10.1 Remise des ouvrages.....	10
10.2 Utilisation et police.....	10
10.3 Entretien	10
10.4 Documentation	11
<i>Chapitre 2 - Terrains destinés à être vendus.....</i>	<i>12</i>
Article 11 - Urbanisme et architecture	12

11.1 Document d'urbanisme	12
11.2 Prescriptions urbanistiques et architecturales	12
Article 12 - Bornage et clôture	12
12.1 Bornage	12
12.2 Clôtures et mitoyenneté.....	12
Article 13 - Desserte des terrains cédés	13
13.1 Limites des prestations et définition	13
13.2 Sanctions à l'égard de l'aménageur.....	13
Article 14 - Branchements et canalisations.....	13
Article 15 - Electricité.....	13
Article 16 - Gaz	14
Article 18 - Télécommunications.....	14
Article 19 - Etablissements des projets du constructeur, coordination des travaux.....	14
19.1 Etablissement des projets du constructeur	14
19.2 Coordination des travaux	15
Article 20 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur	15
Titre III - Règles et servitudes d'intérêt général.....	16
Article 21 - Entretien des espaces libres autres que ceux de l'article 10	16
Article 22 - Usage des espaces libres, servitudes	16
22.1 Parties non construites	16
22.2 Servitude réciproque.....	16
22.3 Servitude de passage des réseaux.....	16
Article 23 - Tenue générale	16
Article 24 - Assurances	17
Article 25 - Modification du cahier des charges.....	17
Article 26 - Litiges, subrogation	17
LISTE DES ANNEXES DU PRESENT CCCT	18
AVENANT AU CCCT	19

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Etablissement du CCCT

Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 16 juin 2000, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme, il a été confié à la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB) l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc à Fontaine (90), dont la collectivité publique concédante est le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

En application des dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, il est fait obligation au président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'approuver, lors de chaque cession d'un terrain situé au sein du périmètre de ZAC, un cahier des charges de cession particulier.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la concession d'aménagement, ce cahier des charges est établi par l'aménageur qui intervient à sa signature en sa qualité de commercialisateur du terrain.

1.2 Organisation du CCCT

Le présent cahier des charges de cession est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées au constructeur du terrain pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces dispositions sont d'ordre public.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction du(es) bâtiment(s) sur le terrain.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées au constructeur, et à ses ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages communs.

1.3 Opposabilité

Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et le constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil. Le premier titre peut être invoqué par le préfet, au titre du dernier alinéa de l'article L.21-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Chaque assujetti est fondé à se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 Substitution

A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique concédante sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

1.5 Insertion dans l'acte

Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.6 Appellation des parties

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de « **constructeur** » tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général « **acte de cession** » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc.
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable « **aménageur** » ou « **société** » la Société d'économie mixte (SEM), la SPL ou la SPLA chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.7 Fixation du prix de cession

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 14 de la concession d'aménagement, le prix de cession du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec la collectivité publique concédante.

Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC de l'Aéroparc, dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés.

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme.

Titre I - Dispositions d'ordre public

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de constructions défini dans l'acte de cession.

Ces constructions devront être édifiées conformément aux dispositions du document d'urbanisme applicable et du titre II ci-après.

Le nombre maximal de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée est de 7 000 m², conformément à l'avenant au présent CCCT ci-joint.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé et à communiquer à l'aménageur son projet au stade de l'esquisse puis de l'APS, ainsi que le dossier définitif de construction **un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;**
2. Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de **3 mois à dater du compromis de vente, ou de la lettre d'offre d'acquisition de foncier ;**

Sauf stipulation contraire dudit acte, c'est la date de signature de l'acte ou de la lettre sous seing privé qui est prise en considération à ce titre.

3. Entreprendre les travaux de construction dans un délai de **6 mois à compter de la délivrance du permis de construire ;**
4. Avoir réalisé les constructions dans un délai de **36 mois à compter de la délivrance du permis de construire purgé du recours des tiers.**

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification éventuelle par le service public compétent.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS D'EXECUTION

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations, si leur inobservation est due à un cas de force majeure. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente, et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes.

6.1 Dommages-intérêts

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.

Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100. (15 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 15 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 Résolution de la vente

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 15 % du prix de cession hors taxes.

Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.

2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée.

Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

6.4 Frais et charges

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - VENTES, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux de constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur de ses intentions, au moins trois mois à l'avance.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 15 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire au sens de l'article 1601-1 du code civil.

En cas de recours à la vente en l'état futur d'achèvement au sens de l'article 1601-3 du code civil par le constructeur, l'aménageur pourra exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, jusqu'à la passation du contrat de VEFA du constructeur avec les sous-acquéreurs et sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1^{er} du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Chapitre 1 - Terrains destinés à être incorporés dans le domaine public

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique concédante et conformément aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur, au programme d'aménagement de la ZAC et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités compétentes, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur et le constructeur sont définies dans **le cahier des limites de prestations générales (Annexe 1)**.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage notamment à achever dans **les trois mois** du transfert de propriété de la parcelle les travaux détaillés ci-dessous :

- tous les travaux de réseaux à sa charge (eaux pluviales, eaux usées, télécommunication, électricité BT, gaz (si nécessaire), etc.), dans les délais nécessaires pour assurer la desserte du terrain de construction du(es) bâtiment(s), sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du document d'urbanisme en vigueur,
- une desserte (PL/VL) d'accès depuis la Rue du Taxiway Sud.

Les parties conviendront d'un possible échelonnement dans la réalisation de ces travaux en adéquation et pendant le chantier de construction de l'immeuble à bâtir, après le transfert de propriété.

Toutefois, le délai prévu ci-dessus ne saurait être opposé à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison, des intempéries ou pour des cas de force majeure.

ARTICLE 10 - GARDE ET ENTRETIEN

10.1 Remise des ouvrages

Conformément aux articles 15 et 16 de la concession d'aménagement, la remise intervient à l'achèvement, qui est réputé accompli aux plus tard, pour les voies et espaces libres, dès leur ouverture au public, et pour les réseaux et superstructures publiques, dès leur mise en exploitation.

Cette définition s'applique à l'ensemble du présent CCCT.

10.2 Utilisation et police

Les espaces et ouvrages réalisés par l'aménageur sont gardés par elle jusqu'à leur remise à la collectivité compétente. L'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie de ces voies, places et espaces publics.

Dès l'ouverture de ces ouvrages au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente.

10.3 Entretien

Lorsqu'ils sont destinés à être intégrés au domaine public, les éventuels espaces et ouvrages réalisés par le constructeur demeureront sous sa garde tant que cette remise n'aura pas eu lieu.

Jusqu'à leur remise à la collectivité compétente, l'aménageur aura la charge de l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc., ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les constructeurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 20 ci-après.

La collectivité compétente assure la garde et l'entretien des ouvrages dès leur remise.

10.4 Documentation

A la remise des ouvrages et au plus tard à la réception, le constructeur fournit à la collectivité compétente, aux concessionnaires de service public, et aux administrations publiques compétentes, tous documents sur les ouvrages tels qu'ils ont été exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

Chapitre 2 - Terrains destinés à être vendus

ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme applicables dans l'ensemble de ses documents constitutifs et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du document d'urbanisme ou des évolutions que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions urbanistiques et architecturales

Sans objet.

ARTICLE 12 - BORNAGE ET CLOTURE

12.1 Bornage

L'aménageur fera procéder à ses frais par un géomètre-expert DPLG, à :

- L'établissement du ou des documents d'arpentage qui est ou sont nécessaire(s) à la vente ;
- Le bornage du terrain.

Pour les opérations de construction d'immeubles à usage autre que d'habitation ou mixte, cette intervention sera réalisée préalablement à l'acte authentique et à la prise de possession du terrain.

L'acquéreur scellera son accord sur la définition physique du terrain qui lui est proposé en signant le plan de bornage. Ce document servira à l'établissement du document d'arpentage.

Le bornage sera réceptionné par l'acquéreur préalablement à la prise de possession du terrain et au démarrage du chantier, et donnera lieu à la signature d'un procès-verbal.

L'acquéreur est tenu de respecter scrupuleusement les limites fixées.

En aucun cas, l'acquéreur ne pourra faire état de la disparition des bornes pour justifier l'implantation d'ouvrages ou de clôtures à l'extérieur du terrain qui lui est attribué.

Il devra veiller à ce que les fondations de ses immeubles, clôtures et tous ouvrages soient à l'intérieur de son terrain, sauf accord écrit de l'aménageur dans les conditions définies ci-après.

Ces dispositions, concernant notamment les fondations, s'appliquent également pour toute limite séparative du domaine privé et du domaine public, y compris après rétrocession éventuelle.

En outre, lorsque la limite de propriété correspondra à celle d'un immeuble bâti, l'acquéreur sera tenu de faire procéder à l'implantation de ce dernier par un géomètre-expert DPLG.

12.2 Clôtures et mitoyenneté

Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Lorsqu'une clôture sera établie en limite de l'espace public et de l'espace privé, celle-ci devra faire l'objet d'un projet précis inclus dans la demande de permis de construire.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES

13.1 Limites des prestations et définition

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans le cahier des limites de prestations générales qui figure en annexe 1 du présent CCCT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement, conformément au projet d'aménagement de la ZAC approuvé par la collectivité concédante et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

13.2 Sanctions à l'égard de l'aménageur

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux lui incombant dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de lui réclamer une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de sa défaillance.

ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Après remise des ouvrages par l'aménageur aux collectivités compétentes et aux sociétés concessionnaires, les branchements et les canalisations seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 15 - ELECTRICITE

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires.

L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - GAZ

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

Après la réalisation des installations de gaz, le constructeur devra obtenir le certificat de conformité prévu par les textes en vigueur.

En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution, les sols, terrains, locaux *ad-hoc*, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage, etc.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire du réseau public de distribution, c'est-à-dire la possibilité de vérifier, avant la mise en service et ultérieurement, les installations intérieures.

Le constructeur, propriétaire des terrains traversés par une canalisation de transport ou de distribution de gaz et ses ayants-droits s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui qu'au profit du gestionnaire du réseau. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 18 - TELECOMMUNICATIONS

Lorsque l'aménageur réalisera une infrastructure de télécommunication composée de plusieurs fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts depuis la limite de propriété du constructeur, le constructeur devra poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble. Le coût des travaux de desserte intérieure de l'immeuble est à la charge du constructeur.

ARTICLE 19 - ETABLISSEMENTS DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR, COORDINATION DES TRAVAUX

19.1 Etablissement des projets du constructeur

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

Le constructeur devra établir ses projets en conformité avec le document d'urbanisme applicable et le cahier des limites de prestations générales (Annexe 1).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, dans tous les cas que les règles d'urbanisme en vigueur (annexe 2) ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

19.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

Néanmoins, l'aménageur pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans, en accord avec la collectivité publique concédante.

En cas de réalisation de tirants ou de dispositifs équivalents sous le domaine public ou sous des terrains appartenant à l'aménageur pour les besoins de sa construction, l'acquéreur devra fournir à l'aménageur ou à la collectivité selon le cas, les plans d'exécution.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Un procès-verbal sur l'état des lieux des équipements publics, destinés à la desserte de la parcelle cédée (voirie provisoire, ouvrages divers, etc.), avant et après construction, sera établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur au moment du démarrage des travaux et dans un délai de deux mois après achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre le constructeur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs. Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de surface de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entreprises seront tenues, pendant la durée du chantier de construction, de procéder à l'entretien des chaussées provisoires et ouvrages divers mis à leur disposition pour la desserte de leurs chantiers.

Tout constructeur devra imposer à ses entreprises soit la mise en place de bennes de tri sélectif pour les déchets de chantier, soit l'évacuation quotidienne des déchets de chantier.

Le déneigement des voiries provisoires ne sera pas assuré durant la phase de construction des bâtiments.

Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

Titre III - Règles et servitudes d'intérêt général

ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura notamment la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 22 - USAGE DES ESPACES LIBRES, SERVITUDES

22.1 Parties non construites

Les parties non construites des terrains destinés à être cédés, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie, etc.) et sauf d'autre part les parties dites espaces privatifs expressément désignées dans l'acte de cession, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

22.2 Servitude réciproque

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

22.3 Servitude de passage des réseaux

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 23 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments, ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des voisins. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Il est interdit, à tout propriétaire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial.

L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 24 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 22), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi, en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de surface de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire sur le lot cédé.

Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 26 - LITIGES, SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la société et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La société subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres, l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

A BELFORT, le 16 mars 2020

Le Président du Grand Belfort
d'Agglomération



[Handwritten signature]

LISTE DES ANNEXES DU PRESENT CCCT

Annexe 1 (art. 9)

Cahier des limites de prestations générales

AVENANT AU CCCT

ZAC DE L'AÉROPARC À FONTAINE

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme et du présent cahier des charges de cession d'un terrain, situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE L'AÉROPARC, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Adresse du terrain cédé	ZAC de l'Aéroparc – Rue du Taxiway Sud – 90150 Fontaine
Référence(s) cadastrale(s)	Partie de CB36 + Partie de CB39
Superficie de la parcelle	Environ 12 000 m ²
Surface maximale de plancher	7 000 m ²
Nature du programme	Construction d'une déchetterie fixe

Article 2 : Les autres clauses du présent CCCT demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A BELFORT, le 16 mars 2020

Le Président du Grand Belfort Communauté
d'Agglomération





Concédant



Concessionnaire d'aménagement

**ZAC DE L'AÉROPARC
À FONTAINE**

**ANNEXE N°1 AU CCCT
-
CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS GÉNÉRALES**

1. Reconnaissance de sol

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">• Néant.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaissance des lieux et du sol en place.• Sondages et études géotechniques, hydrogéologiques ou hydrologiques nécessaires à l'élaboration du projet de construction.

2. Libération du sol

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">• Démolition puis évacuation des ouvrages et constructions diverses qui se trouvent sur l'emprise du terrain cédé.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">• Tous travaux de confortement ou de protection des bâtiments, voiries ou réseaux existants, éventuellement conservés sur le terrain cédé.

3. Clôture de chantier

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">• Néant.	Maximum 2,00 m à l'extérieur de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">• Clôture rigide de chantier, type HERAS, menottée et installée en limite des prestations, avant tout commencement des travaux.

4. Mise en état des sols

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">• Tous travaux de mise en état des sols et de terrassement nécessaires à la réalisation des voies et espaces verts du domaine ouvert au public.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">• Le débroussaillage de la parcelle, si nécessaire.• Le décapage des terres végétales, avec ou sans évacuation.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements (déblais-remblais) nécessaires à la réalisation : <ul style="list-style-type: none"> - des bâtiments, - des voies de dessertes et de manœuvre, - des parkings, - des espaces verts. <p>Les déblais seront mis en dépôt dans l'enceinte de la parcelle cédée ou en un lieu défini sur la ZAC en accord avec l'aménageur à titre provisoire, ou évacués directement en décharge publique.</p>
--	--	--

5. Géomètre

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un plan topographique, à l'échelle adaptée, du terrain cédé. • Fourniture des plans de récolement des réseaux situés sur les emprises ouvertes au public. • Réalisation du bornage du terrain cédé et de l'enregistrement cadastral. 	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la délimitation de la parcelle acquise. • Réalisation de l'implantation des ouvrages du programme de construction.

6. Installation et accès de chantier

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Néant 	A l'intérieur de l'emprise délimitée par la clôture de chantier.	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture du plan de circulation des engins de chantier à l'intérieur de la ZAC. Ce plan devra indiquer notamment le transit des engins de chantier sur la ZAC et les accès à la parcelle. • Réalisation des branchements et raccordements provisoires des réseaux de la base vie du chantier. Remise à l'état initial des emprises publiques sur lesquelles transitent

		<p>les branchements et raccordements provisoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des abords du chantier en parfait état de propreté durant toute la période des travaux.
--	--	--

7. Voirie

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des voies de circulation, des accès VL/PL à la parcelle cédée, des aménagements piétonniers et cyclables, sur le domaine ouvert au public. 	<p>Limite de la parcelle cédée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de voirie situés à l'intérieur de la parcelle, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - les aires de manœuvre VL/PL, - les rampes d'accès, - les cheminements piétonniers et cyclables, - Les accès VL/PL au domaine public jusqu'à la limite des prestations (nombre d'accès VLP/PL limité par les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur).

8. Stationnement

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Sur emprise ouverte au public, réalisation des aires de stationnement destinées aux besoins collectifs de fonctionnement du parc d'activités. 	<p>Limite de la parcelle cédée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation, à l'intérieur de la parcelle privative, des aires de stationnement (VL, PL, motos et vélos), conformément aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur.

9. Eaux Pluviales

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du regard séparatif en limite des prestations, et son raccordement sur le réseau public de collecte des eaux pluviales. 	Regard séparatif situé 1,00 m à l'intérieur de la limite de parcelle, sur emprise privative.	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux de raccordement et de branchement entre le(s) bâtiment(s) et la limite des prestations à la cote fil d'eau fournie par l'aménageur, en accord avec le projet. D'une manière générale, les rejets autorisés devront respecter l'arrêté Loi sur l'Eau N° 1672 et ses modificatifs successifs, applicables sur la ZAC.

10. Eaux Usées

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du regard séparatif en limite des prestations, et son raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées. 	Regard séparatif situé 1,00 m à l'intérieur de la limite de parcelle, sur emprise privative.	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux de raccordement et de branchement entre le(s) bâtiment(s) et la limite des prestations à la cote fil d'eau fournie par l'aménageur, en accord avec le projet. D'une manière générale, les rejets autorisés devront respecter l'arrêté Loi sur l'Eau N° 1672 et ses modificatifs successifs, applicables sur la ZAC.

11. Eaux Industrielles

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> L'aménageur ne prévoit pas un réseau public spécifique de collecte et de traitement des eaux industrielles issues des parcelles cédées. 	Néant.	<ul style="list-style-type: none"> Demande préalable d'autorisation de rejet d'eaux industrielles à formuler auprès de l'aménageur et de la Collectivité compétente. D'une manière générale, les rejets autorisés dans le réseau d'eaux pluviales devront respecter l'arrêté Loi sur l'Eau N° 1672 et ses modificatifs successifs, applicables sur la ZAC, et les rejets dans le

		réseau d'eaux usées devront respecter les normes de pollution régissant le fonctionnement de la station d'épuration de Fontaine.
--	--	--

12. Eau potable – Défense Incendie

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du regard séparatif en limite des prestations, et son raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable. <u>Défense incendie</u> : <ul style="list-style-type: none"> Débit fourni par le réseau public en limite de prestations = 180 m³/h pendant 2 h. Réalisation d'un réservoir max. de 360 m³ sur emprise ouverte au public à proximité de la limite des prestations. 	Regard séparatif situé à 1,00 m à l'intérieur de la limite de parcelle, sur emprise privative.	<ul style="list-style-type: none"> Compteur(s), vanne(s) d'isolement et réseau de distribution intérieur privatif, à partir de la limite des prestations. Les canalisations seront installées perpendiculairement aux façades extérieures. Tous réseaux et équipements nécessaires au renforcement de la défense incendie demandé par les autorités compétentes en fonction de l'exploitation du(es) bâtiment(s).

13. Electricité

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none"> Desserte Moyenne Tension (MT) de la ZAC : poste de transformation public. 	<u>Cas d'un branchement MT</u> : réseau MT de desserte de la ZAC.	<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux de pose et de fourniture des câbles MT entre le poste privé et le réseau de distribution situé sur le domaine ouvert au public, y compris boîte(s) de jonction. La construction et l'équipement du(es) poste(s) privé(s) de transformation.
<ul style="list-style-type: none"> Desserte Basse Tension (BT) sur le domaine ouvert au public. 	<u>Cas d'un branchement BT</u> : limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none"> Coffret de branchement et de comptage (ENEDIS) Tous travaux depuis le réseau BT situé sur le domaine ouvert au public.

14. Gaz

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">Desserte en gaz Moyenne Pression (MPB) sur le domaine ouvert au public.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">Coffret de branchement et de comptage (GRDF)Tous travaux depuis le réseau gaz situé sur le domaine ouvert au public.

15. Eclairage public

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">Réseau d'éclairage public des voies de circulation, des cheminements piétonniers et des pistes cyclables.Fourniture, pose et raccordement des armoires de commande.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">Réseau d'éclairage extérieur des espaces de circulation sur la parcelle privative, réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

16. Téléphone – Télécommunication

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">Réalisation de la chambre de tirage en limite des prestations, et son raccordement sur le réseau principal situé sur le domaine ouvert au public.	Chambre de tirage séparative située 1,00 m à l'intérieur de la limite de la parcelle cédée, sur emprise privative.	<ul style="list-style-type: none">Tous les ouvrages intérieurs à la parcelle et tous frais de branchement entre le(s) bâtiment(s) et la limite des prestations.Le constructeur aura à sa charge les demandes d'abonnement auprès du fournisseur de son choix.

17. Espaces Verts – Clôtures

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR	LIMITE DES PRESTATIONS	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ACQUÉREUR
<ul style="list-style-type: none">Espaces verts sur le domaine ouvert au public.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">Tous les travaux d'aménagement des espaces verts situés à l'intérieur de la parcelle cédée, en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur.
<ul style="list-style-type: none">Clôtures : néant.	Limite de la parcelle cédée.	<ul style="list-style-type: none">Les clôtures des parcelles devront être fondées en limite des prestations dans des conditions permettant la stabilité des emprises ouvertes au public.Les clôtures des parcelles seront des panneaux rigides treillis soudés, en acier galvanisé, couleur gris clair ou vert, hauteur hors sol 2,00 m.

ANNEXE 2

Avis du maire sur l'usage futur du site



MAIRIE DE FONTAINE

1, Place de Turenne
90150 FONTAINE

☎ 03.84.23.80.12

Site internet : fontaine.fr

✉ fontaine.mairie@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune

à

M. le Vice-Président Jacques BONIN
GRAND BELFORT
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

A l'attention de Monsieur Franck Renaud

Fontaine, le 3 Novembre 2020

N/Réf : PF/SJ/201103

Objet : Avis favorable sur les conditions proposées pour la remise en état du site de la ZAC de l'Aéroparc lors de l'arrêt définitif de la déchèterie

Monsieur le Vice-Président,

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier en date du 16 septembre 2020, sollicitant mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site de la ZAC de l'Aéroparc lors de l'arrêt définitif de la déchèterie.

Je vous informe que nous émettons un **avis favorable** pour que le site retrouve un usage industriel après cessation de l'activité.

Les principales étapes de remise en état du site que vous décrivez dans votre courrier devront être respectées afin que celui-ci ne présente aucun danger ni nuisance pour son environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Maire,




Pierre FIETIER

ANNEXE 3

Téledéclaration – rubrique 2710-1

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>

Communes concernées :

<input type="text"/>

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

- Prise d'eau sur le réseau incendie public
- Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant

ANNEXE 4

Preuve de dépôt du Permis de Construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 05004726A0007,
déposée à la mairie le : 13/11/2020
par : GRAND BELFORT M. BONIN Jacques
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 5
Plan assainissement

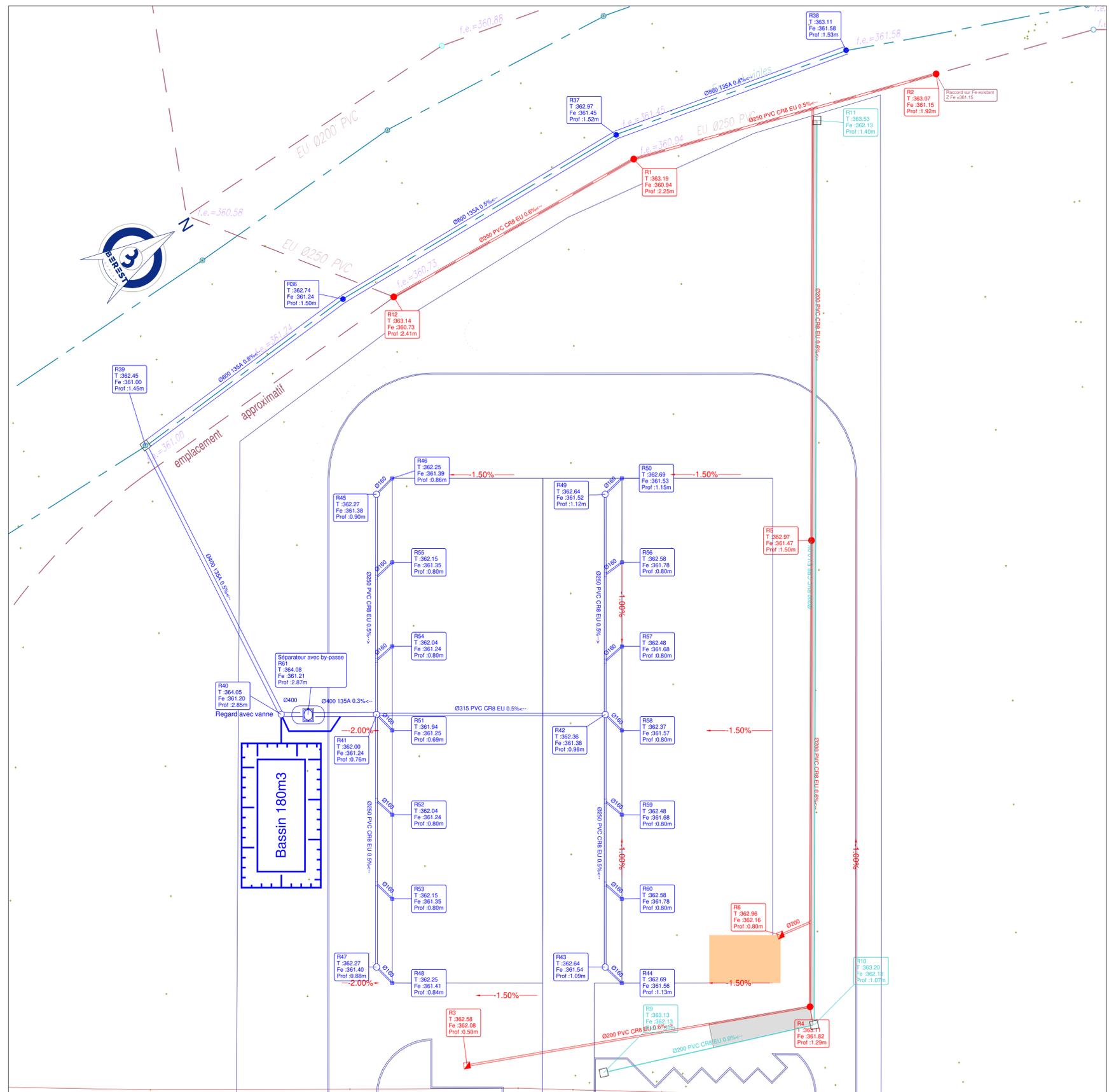
Construction d'une déchetterie fixe
Sur la commune de Fontaine

PRO
Plan d'assainissement

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	Phase
01	09/11/2020	L.Be	Version originale	PRO
Resp. projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
L.B.	L.B.	1/250	90-0541-19-001-3	00
Nom du fichier				

Légende

- Réseau eau usée
- Réseau eau pluviale
- Réseau AEP



Profil en long réseau EP R44 => R39

Echelle 1/200e

Réseau : EP
Axe : Profil R44 - R39
Echelle X : 1/1
Echelle Z : 5/1
Plan Comp : 360.00

	R44	R43	R42	R41	R40	R39
Terrain	N 2.90	9.81	4.91	5.86	17.54	11.91
Projet	N 2.90	10.06	4.47	4.35	17.13	11.91
Pentes terrain		0.14%	1.11%	0.87%	0.03%	1.80%
Pentes plates-formes		0.14%	1.11%	0.87%	0.03%	1.80%
Cotes tampons EP	-1.78%	-1.00%	-1.00%	-1.00%	-1.26%	-1.50%
Cotes radiers EP	-1.78%	-1.00%	-1.00%	-1.00%	-1.26%	-1.50%
Profondeurs EP	1.13m	1.09m	1.09m	1.09m	1.09m	1.09m
Longueurs EP	0.00m	2.90m	31.53m	28.87m	8.67m	37.70m
Canalisations EP		250 PVC CR8 EU	315 PVC CR8 EU	315 PVC CR8 EU	400 135A	
Pentes EP	-0.4%	-0.5%	-0.5%	-0.3%	-0.5%	

ANNEXE 6
Présentation du projet



ANNEXE 7

Avis du propriétaire sur l'usage futur du site

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
COURRIER ARRIVE N° 12904 ✓
Original pour Attribution
2-3 OCT. 2020
Copie à : DGST → FR
→ copie IT

COURRIER ARRIVE LE

23 OCT. 2020

Direction Générale
des Équipements Territoriaux

Monsieur Jacques BONIN
Vice-Président Délégué
GRAND BELFORT COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
Service Déchets Ménagers
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex

MEROUX-MOVAL, le 19 octobre 2020

N/Réf. : 20-121/ML
Op. 1024 suivie par François COSNUAU
Objet :
Aéroparc - Projet de déchetterie
Remise en état du site

F. Assi
ben ben dossier
Sylvain

Monsieur le Vice-Président,

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier en date du 29 septembre 2020 sollicitant l'avis de la SODEB sur l'état dans lequel devra être remis le site de la déchetterie à l'issue de l'arrêt définitif de l'installation.

Je vous informe que nous émettons un avis favorable pour que le site retrouve un usage industriel après cessation de l'activité.

Les principales étapes de remise en état du site que vous décrivez dans votre notice jointe devront être respectées afin que celui-ci ne présente aucun danger ni nuisance pour son environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Délégué,



Sylvain CHENU